

N° 463

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 septembre 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur :

1°) le projet de loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature;

2°) le projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature,

Par M. Hubert HAENEL,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voix les numéros :

Sénat : 447 et 448 (1992-1993).

Magistrature.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE : L'INSTITUTION JUDICIAIRE ASSURÉE DE SON INDÉPENDANCE	8
A. UNE COMPOSITION RÉÉQUILIBRÉE	8
1. Des sources de nomination diversifiées	8
2. L'affirmation de l'unicité de la magistrature	9
3. Des personnalités et des magistrats	9
B. DES COMPÉTENCES RENFORCÉES	10
1. En matière de nominations : un pouvoir de proposition plus étendu et un avis conforme sur les autres nominations à des fonctions du Siège	10
2. En matière disciplinaire : l'institution d'une compétence consultative à l'égard des magistrats du Parquet	11
II. LES PROJETS DE LOIS ORGANIQUES	11
A. LE PROJET DE LOI ORGANIQUE SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE	11
1. La composition du Conseil supérieur de la magistrature	12
<i>a) le principe de l'élection des membres magistrats</i>	12
<i>b) un statut des membres renforcé pour une indépendance plus clairement affirmée</i>	13
2. Les attributions du Conseil supérieur de la magistrature	14
<i>a) des règles de fonctionnement non modifiées</i>	14
<i>b) les nominations des magistrats (section 1)</i>	14
<i>c) la procédure disciplinaire (section 2)</i>	15
<i>d) l'institution d'un pouvoir consultatif (section 3)</i>	15

	<u>Pages</u>
B. LE PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 58-1270 DU 22 DÉCEMBRE 1958 RELATIVE AU STATUT DE LA MAGISTRATURE	16
1. La mise en oeuvre de la réforme constitutionnelle	16
<i>a) l'avancement, les nominations et la discipline des magistrats du Siège</i>	16
<i>b) l'avancement, les nominations et la discipline des magistrats du Parquet</i>	17
2. Des compléments statutaires	18
<i>a) le renforcement de l'indépendance des magistrats</i>	18
<i>b) des aménagements en apparence plus ponctuels</i>	18
III. LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES LOIS ..	20
A. LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE	20
1. Une représentation plus équilibrée des magistrats	20
<i>a) un mode de scrutin dont la pratique devra confirmer le bien-fondé</i>	20
<i>b) une représentation plus équilibrée du corps</i>	20
<i>c) le respect de la distinction entre les fonctions du Siège et celles du Parquet</i>	21
<i>d) un scrutin ouvert à tous les magistrats</i>	21
2. Une indépendance renforcée et des moyens accrus	21
<i>a) un secrétaire nommé sur proposition du Conseil supérieur</i> ..	21
<i>b) des moyens d'information accrus</i>	22
<i>c) une consultation à la discrétion du Président de la République</i>	22
B. LE STATUT DE LA MAGISTRATURE	22
1. Des aménagements dans le régime des nominations	22
<i>a) aménager la procédure des nominations proposées par le Conseil supérieur de la magistrature</i>	22
<i>b) maintenir la communication du tableau d'avancement au Conseil supérieur de la magistrature</i>	23
<i>c) prévoir des recommandations systématiques du jury de l'E.N.M.</i>	23
2. Des modifications ponctuelles	23
<i>a) placer le tribunal de Grenoble hors hiérarchie</i>	23
<i>b) préciser certaines dispositions relatives au régime disciplinaire</i>	24

	<u>Pages</u>
EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE	27
TITRE PREMIER - COMPOSITION	27
<i>Article premier - Formation compétente à l'égard des magistrats du Siège</i>	27
<i>Article 2 - Formation compétente à l'égard des magistrats du Parquet</i>	29
<i>Articles 3 et 4 - Désignation des membres représentant les magistrats des cours et tribunaux</i>	30
<i>Article addidionnel après l'article 4 - Désignation du conseiller d'Etat</i>	33
<i>Article 5 - Mandat des membres</i>	33
<i>Article 6 - Remplacement des membres</i>	34
<i>Article 7 - Statut des membres</i>	35
<i>Article 8 - Indemnité de fonctions</i>	35
<i>Article 9 - Secret professionnel</i>	36
<i>Article 10 - Secrétariat administratif</i>	36
<i>Article 11 - Budget</i>	37
TITRE II - ATTRIBUTIONS	38
<i>Article 12 - Convocation</i>	38
<i>Article 13 - Quorum et majorité</i>	38
SECTION 1 - Des nominations des magistrats	39
<i>Article 14 - Nominations des magistrats du Siège</i>	39
<i>Article 15 - Nominations aux fonctions du Parquet</i>	40
<i>Article 16 - Examen des propositions du ministre de la justice</i>	41
SECTION 2 - Du Conseil supérieur siégeant en formation disciplinaire	42
<i>Articles 17, 18 et 19 - Composition des formations disciplinaires</i>	42
<i>Article 20 - Sanctions et procédures disciplinaires</i>	42
SECTION 3 - Consultation du Conseil supérieur	43
<i>Article 21 - Consultation</i>	43
<i>Article 22 - Abrogation</i>	44
TABLEAU COMPARATIF	45

	<u>Pages</u>
EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 58-1270 DU 22 DÉCEMBRE 1958 RELATIVE AU STATUT DE LA MAGISTRATURE	59
<i>Article premier</i> (art. 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) - Emplois hors hiérarchie	59
<i>Article 2</i> (art. 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) - Incompatibilités des fonctions de magistrat avec l'exercice d'une fonction publique locale électorale	60
<i>Articles 3 et 4</i> (art. 9-1 et 9-2 nouveaux de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) - Interdictions d'exercer certaines activités privées	61
<i>Article 5</i> (art. 12-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) Dossier individuel du magistrat	62
<i>Article 6</i> (art. 13-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) Coordination avec la suppression de la Commission de discipline du Parquet	63
<i>Article 7</i> (art. 13-4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) Remplacement en cas de vacance définitive à la commission d'avancement	63
<i>Article 8</i> (art. 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) Equivalences de diplôme pour l'accès au premier concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature	64
<i>Article 9</i> (art. 21 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) Classement des auditeurs	65
<i>Article 10</i> (art. 26 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) Première affectation des auditeurs	66
<i>Article 11</i> (art. 27-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) - Projets de nominations aux fonctions du premier et du second grade	66
<i>Article 12</i> (art. 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) Nominations aux fonctions du premier et du second grade ...	67
<i>Article 13</i> (art. 29 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) Prise en compte de la situation de famille pour les affectations	68
<i>Article 14</i> (art. 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) - Tableau d'avancement	69
<i>Article 15</i> (art. 35-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) - Durée du mandat de la commission d'avancement	69
<i>Article 16</i> (art. 37-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) - Extension de la «transparence» aux premiers présidents de cour d'appel	70
<i>Article 17</i> (art. 38 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) Nominations des magistrats du Parquet hors hiérarchie	70

	<u>Pages</u>
<i>Article 18</i> (art. 39 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) Evaluation de certains magistrats	71
<i>Article additionnel après l'article 18</i> (art. 48 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) - Discipline des magistrats en détachement, en disponibilité ou ayant cessé leurs fonctions ..	71
<i>Article 19</i> (art. 49 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) Coordination	72
<i>Article 20</i> (art. 56 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) Discipline des magistrats du Siège	72
<i>Articles 21 à 23</i> (art. 58-1, 59, 63, 64, 65 et 66 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) - Coordination avec la suppression de la Commission de discipline du Parquet	73
<i>Article 24</i> (art. 77 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) Report de l'attribution de l'honorariat	73
<i>Article additionnel après l'article 24</i> (art. 79 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) - Retrait de l'honorariat	74
<i>Article 25</i> (art. 60, 61, 62, 65-1 et 66-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) - Coordination	74
<i>Article 26</i> (article premier de la loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux grande instance) - Coordination	75
<i>Article 27 - Entrée en vigueur</i>	76
TABLEAU COMPARATIF	79
ANNEXE : Loi constitutionnelle n°93-952 du 27 juillet 1993 portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVI	97

Mesdames, Messieurs,

Réuni à Versailles le 19 juillet 1993, le Congrès a procédé à une révision de la Constitution du 4 octobre 1958 qui, d'une part, refondait le statut du Conseil supérieur de la magistrature et, d'autre part, aménageait le régime de la responsabilité pénale des membres du gouvernement.

Les deux projets de lois organiques qui vous sont aujourd'hui soumis ont pour objet de fixer les modalités de mise en oeuvre du premier volet de cette révision constitutionnelle et plus précisément du nouvel article 65 de la Constitution.

Le premier de ces projets de loi organique est destiné à se substituer à l'ordonnance n° 58-1271 du 22 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature. Il fixe la composition du Conseil supérieur et précise les modalités d'exercice de ses attributions en matière de nomination et de discipline des magistrats.

Le second projet de loi organique tire les conséquences des modifications ainsi apportées dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature. Il prévoit, en outre, divers aménagements à ce statut. Certains sont destinés à poursuivre les réformes engagées à l'occasion de la loi organique n° 92-189 du 25 février 1992 dont quelques dispositions avaient été déclarées non conformes à la Constitution par une décision du Conseil constitutionnel en date du 21 février 1992. D'autres proposent diverses mesures destinées à renforcer l'indépendance des magistrats.

Après avoir rapidement rappelé la portée de la révision constitutionnelle qui s'est attachée à réaffirmer l'indépendance de la magistrature, votre rapporteur vous présentera l'économie des deux

projets de lois organiques et les modifications que votre commission des Lois vous propose d'y apporter.

I. LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE : L'INSTITUTION JUDICIAIRE ASSURÉE DE SON INDÉPENDANCE

Point n'est besoin de rappeler une nouvelle fois la nécessité de garantir l'indépendance des juges dans l'exercice de leurs fonctions. Parce que le justiciable attend du juge qu'il soit impartial et indépendant, il est indispensable non seulement que celui-ci fasse preuve d'indépendance d'esprit mais également que son statut le préserve du risque de pressions de la part de l'Exécutif.

Dans un tel contexte, le Conseil supérieur de la magistrature, qui assiste le Président de la République dans son rôle constitutionnel de garant de l'indépendance de l'Autorité judiciaire, joue un rôle fondamental puisqu'il est, tant pour les magistrats que pour les justiciables, le symbole même de cette indépendance.

C'est précisément pour manifester plus clairement l'indépendance de cette Autorité que la révision constitutionnelle a profondément remanié la composition et les compétences du Conseil supérieur de la magistrature.

A. UNE COMPOSITION RÉÉQUILIBRÉE

1. Des sources de nomination diversifiées

Le nouvel article 65 de la Constitution confirme le Président de la République dans ses fonctions de président du Conseil supérieur de la magistrature et le ministre de la Justice dans celles de vice-président de droit. Les débats parlementaires ont en effet fait apparaître qu'il était indispensable de marquer ainsi, d'une part, le rôle constitutionnel fondamental du Président de la République en tant que garant de l'indépendance de l'Autorité judiciaire, d'autre part, d'assurer un lien entre le Conseil supérieur et le Gouvernement.

La Constitution diversifie toutefois désormais la composition du Conseil supérieur en privant le Président de la République de son pouvoir de nommer l'ensemble de ses membres.

L'initiative revient aux présidents des deux chambres du Parlement, aux magistrats eux-mêmes et au Conseil d'Etat, le Président de la République ne nommant plus qu'un seul membre.

2. L'affirmation de l'unicité de la magistrature

Le nouvel article 65 de la Constitution prévoit par ailleurs, à l'initiative du Sénat, que le Conseil supérieur est composé de deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du Siègre, l'autre à l'égard des magistrats du Parquet.

Ce faisant, elle confirme l'unité de la magistrature, tous les magistrats relevant désormais du Conseil supérieur de la magistrature, mais en tenant compte de la nature spécifique des fonctions du Parquet qui justifie le caractère consultatif des pouvoirs du Conseil à l'égard des magistrats du Parquet.

3. Des personnalités et des magistrats

Chacune des deux formations est composée de douze membres. Outre le Président de la République et le garde des Sceaux, elles comprennent trois personnalités n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire, désignées respectivement par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat, ainsi qu'un conseiller d'Etat désigné par le Conseil d'Etat.

Siègent, en outre, au sein de la formation compétente à l'égard des magistrats du Siègre, cinq magistrats du Siègre et un magistrat du Parquet dont la Constitution ne précise pas le mode de désignation.

La formation compétente à l'égard des magistrats du Parquet comprend, de la même manière, cinq magistrats du Parquet et un magistrat du Siègre.

La présence d'un magistrat du Parquet au sein de la première formation et d'un magistrat du Siègre au sein de la seconde formation permet de maintenir le lien entre les magistrats du Siègre et ceux du Parquet, chaque magistrat ayant vocation, au cours de sa carrière, à occuper des fonctions relevant soit du Siègre soit du Parquet.

Au cours des débats parlementaires, la question du mode de désignation des magistrats membres du Conseil supérieur a été longuement évoquée. Le projet de loi initial indiquait que ceux-ci étaient élus mais le texte constitutionnel n'a pas retenu cette précision, aucun consensus n'ayant pu être établi ni sur le principe du tirage au sort ni sur celui de l'élection.

Le Sénat pour sa part s'était, dans un premier temps, rangé à la solution du tirage au sort, estimant qu'il convenait avant tout de préserver le Conseil supérieur des risques de dérives politiques ou corporatistes. Dans une seconde étape, il avait estimé préférable de réfléchir plus avant à la meilleure solution et de renvoyer en conséquence à la loi organique le soin de fixer le mode de désignation des magistrats membres du Conseil supérieur de la magistrature.

B. DES COMPÉTENCES RENFORCÉES

1. En matière de nominations : un pouvoir de proposition plus étendu et un avis conforme sur les autres nominations à des fonctions du Siège

S'agissant des magistrats du Siège, les compétences du Conseil supérieur de la magistrature ont été étendues par rapport à la situation actuelle.

Outre les conseillers à la Cour de cassation et les premiers présidents de cour d'appel, il propose dorénavant au Président de la République les candidats aux fonctions de président de tribunal de grande instance. Cette disposition, introduite à l'initiative du Sénat, permet, en fait, au Conseil supérieur de choisir quelques cent-quatre-vingt magistrats supplémentaires.

Pour les autres magistrats du Siège, l'avis qu'il émet sur les propositions de nominations formulées par le garde des Sceaux est désormais un avis conforme.

S'agissant des magistrats du Parquet, la formation compétente du Conseil supérieur se trouve dotée des compétences exercées depuis la réforme organique du 25 février 1992 par la Commission consultative du Parquet. Elle est donc chargée d'émettre un avis sur les propositions de nominations à des fonctions du Parquet, sous réserve des emplois auxquels il est pourvu en Conseil

des ministres, c'est-à-dire les fonctions de procureur général près la Cour de cassation et de procureur général près une cours d'appel.

2. En matière disciplinaire : l'institution d'une compétence consultative à l'égard des magistrats du Parquet

Les compétences disciplinaires du Conseil supérieur de la magistrature à l'égard des magistrats du Siège n'ont pas été modifiées par la révision constitutionnelle. La formation disciplinaire compétente, qui prononce les sanctions, reste présidée par le premier président de la Cour de cassation.

Pour ce qui concerne les magistrats du Parquet, la formation compétente du Conseil supérieur, placée sous la présidence du procureur général près la Cour de cassation, s'est vue dotée des attributions confiées à la Commission de discipline du Parquet par la loi organique du 25 février 1992. Elle donne donc son avis sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du Parquet.

II. LES PROJETS DE LOI ORGANIQUE

A. LE PROJET DE LOI ORGANIQUE SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

Ce projet de loi organique détermine les conditions d'application du nouveau texte de l'article 65 de la Constitution et a vocation, de ce fait, à se substituer à l'ordonnance organique n° 58-1271 du 22 décembre 1958 prise pour l'application de la précédente rédaction de cet article.

Il comporte deux titres respectivement consacrés à la composition du Conseil supérieur et à ses attributions.

1. La composition du Conseil supérieur de la magistrature

Le titre premier fixe, dans ses articles premier à 4, le mode de désignation des membres élus du Conseil supérieur puis il définit le statut de l'ensemble des membres et précise certaines règles d'organisation et de fonctionnement.

a) le principe de l'élection des membres magistrats

Le nouvel article 65 de la Constitution dispose que le Conseil supérieur comprend, au sein de chacune de ses deux formations, six magistrats et un conseiller d'Etat dont il ne précise pas le mode de désignation. Le projet de loi organique précise qu'outre le conseiller d'Etat, élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat et qui siègera dans les deux formations, chacune de celles-ci comprend deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, l'un du Siège, l'autre du Parquet, et, appartenant, selon la compétence de la formation, au Siège ou au Parquet, un président ou un procureur général de cour d'appel, un président de tribunal de grande instance ou un procureur de la République, enfin deux magistrats des cours et tribunaux (art. premier et 2).

Les deux premiers magistrats sont élus par l'ensemble des magistrats de la Cour de cassation, les deux suivants sont respectivement élus au sein de collèges regroupant leurs pairs. Le scrutin est uninominal et à un tour.

Les deux derniers magistrats sont élus selon un mode de scrutin à deux degrés : les magistrats du siège et du parquet, constitués en deux collèges distincts au sein de chaque ressort de cours d'appel, élisent, également au scrutin uninominal à un tour, un nombre de magistrats du siège et du parquet proportionnel à l'importance relative de leurs effectifs. Réunis en deux collèges, respectivement de cent-soixante membres, pour les magistrats du siège, et de quatre-vingt, pour les magistrats du parquet, ces magistrats désignent, respectivement, selon le même mode de scrutin, les deux magistrats du siège et les deux magistrats du parquet membres de chacune des deux formations du Conseil supérieur (art. 3 et 4).

En cas de vacance, il est pourvu au remplacement dans les trois mois selon les mêmes modalités (art. 6).

Il est procédé au remplacement du Conseil supérieur au moins quinze jours avant l'expiration de son mandat (art. 5).

b) un statut des membres renforcé pour une indépendance plus clairement affirmée

Le projet de loi reprend le texte de l'ordonnance organique de 1958 sur un certain nombre de points afférents au statut des membres du Conseil supérieur. La durée du mandat reste ainsi fixée à quatre ans (art. 5) et le mandat est incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat et d'officier public ou ministériel (art. 5).

Les dispositions actuelles sont également reprises pour ce qui concerne la rémunération des membres (art. 8), l'obligation de respect du secret professionnel (art. 9) et, s'agissant des membres magistrats, la poursuite du mandat en cas d'honorariat (art. 7), l'impossibilité de recevoir un avancement ou une autre affectation pendant la durée du mandat (art. 7), enfin la faculté d'être placé en position de détachement ou de bénéficier d'une décharge partielle d'activité (art. 7).

Les modifications essentielles portent en fait sur le caractère non renouvelable du mandat (art. 5), d'une part, et le statut du secrétaire administratif du Conseil supérieur (art. 10 et 11), d'autre part.

Contrairement au texte actuel, qui autorise le renouvellement immédiat du mandat des membres sortants, le projet de loi organique, soucieux de prévenir tout risque de pression de quelque nature que ce soit, interdit un tel renouvellement.

Le projet fixe par ailleurs dans la loi organique le statut du secrétaire dit administratif du Conseil supérieur dont on connaît le rôle particulièrement important, à la charnière des relations entre le Président de la République et le garde des Sceaux.

Toujours choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire, le secrétaire, au besoin assisté d'un adjoint, devra appartenir au premier ou au second grade et justifier de sept ans de services effectifs en qualité de magistrat. Placé en position de détachement pour la durée du mandat des membres du Conseil supérieur, il sera nommé par décret du Président de la République. Il assurera la gestion des crédits du Conseil qui, comme aujourd'hui, seront rattachés au budget du ministère de la justice.

2. Les attributions du Conseil supérieur de la magistrature

Après deux dispositions relatives au fonctionnement général du Conseil supérieur (art. 12 et 13), le titre II du projet de loi organique précise successivement les modalités de nomination des magistrats (section 1), le régime des instances disciplinaires (section 2), enfin il reconnaît au Conseil supérieur un rôle consultatif que le Constituant n'avait finalement pas retenu mais dont il avait envisagé l'inscription dans la loi organique.

a) des règles de fonctionnement non modifiées

Ces règles sont reprises de l'ordonnance de 1958. Le Conseil supérieur est convoqué soit par son président de droit, le Président de la République, soit, le cas échéant, par son vice-président de droit, le garde des Sceaux (art. 12).

Le quorum est fixé à la moitié de l'effectif et les propositions et avis sont formulés à la majorité des voix (art. 19).

b) les nominations des magistrats (section 1)

S'agissant tout d'abord des nominations à des fonctions du Siège, le projet de loi distingue selon qu'elles s'effectuent sur proposition du Conseil supérieur (magistrats du siège à la Cour de cassation, premiers présidents de cour d'appel et présidents de tribunal de grande instance) ou sur son avis conforme.

Pour les premières, la formation compétente du Conseil supérieur statue, sur le rapport de l'un de ses membres, au vu des candidatures qui lui sont transmises et après examen des dossiers des intéressés.

Pour les secondes, elle se prononce sur les propositions du ministre de la justice, sur le rapport de l'un de ses membres (art. 14) et après avoir pris connaissance de la liste des candidats (art. 16).

La même procédure est applicable pour ce qui concerne les nominations à des fonctions du Parquet qui sont soumises à l'avis de la formation compétente du Conseil supérieur, c'est-à-dire l'ensemble des fonctions du Parquet à l'exception des postes de procureur général

près la Cour de cassation, procureur général près une cour d'appel et procureur de la République (art. 15).

Pour les nominations qui s'effectuent sur avis, conforme ou non, du Conseil supérieur, le rapporteur peut obtenir auprès de la Chancellerie des précisions sur le contenu des dossiers des candidats. Ces précisions et les observations éventuelles des intéressés sont versées au dossier de ces derniers. Enfin, sur proposition du rapporteur, le Conseil peut remettre au ministre de la justice les observations qu'il estime utiles sur le contenu du dossier examiné (art. 16).

c) la procédure disciplinaire (section 2)

Cette section reprend les dispositions de l'article 65 de la Constitution relatives à la composition des deux formations disciplinaires du Conseil supérieur respectivement placées sous la présidence du premier président de la Cour de cassation et du procureur général près cette Cour, hors la présence tant du président que du vice-président (art. 17 à 19).

Elle renvoie, par ailleurs, au statut de la magistrature le soin de déterminer les sanctions susceptibles d'être infligées et de fixer la procédure disciplinaire (art. 20)

d) l'institution d'un pouvoir consultatif (section 3)

Le projet de loi organique dote enfin le Conseil supérieur d'un pouvoir consultatif auquel le nouvel article 65 de la Constitution ne fait pas allusion. Ce pouvoir s'exerce soit à l'initiative du Président de la République, -il porte alors, de manière générale, sur l'indépendance et le statut de la magistrature ainsi que sur l'organisation judiciaire-, soit à l'initiative de l'une ou l'autre formation dans le cadre d'une mission générale de contrôle des juridictions. Il est en outre prévu que le Conseil supérieur publie un rapport d'activité triennal (art. 21).

B. LE PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 58-1270 DU 22 DÉCEMBRE 1958 RELATIVE AU STATUT DE LA MAGISTRATURE

Le projet de loi organique comporte deux séries de dispositions :

- les unes destinées à tirer les conséquences de la révision constitutionnelle relative au Conseil supérieur de la magistrature et qui entreront en vigueur dès la constitution des nouvelles formations de celui-ci ;

- les autres destinées à compléter la réforme du statut de la magistrature engagée par la loi organique du 25 février 1992, dans le souci, précise l'exposé des motifs, *«de renforcer l'indépendance du corps judiciaire»*. Certaines d'entre elles tirent en outre les conséquences de la décision de non conformité du 21 février 1992.

1. La mise en oeuvre de la réforme constitutionnelle

Les dispositions proposées ont deux objets principaux. D'une part, elles tirent les conséquences de l'avis désormais conforme du Conseil supérieur de la magistrature en matière d'avancement, de nomination et de discipline des magistrats du Siège. D'autre part, elles entérinent la suppression implicite de la Commission de discipline du Parquet et de la Commission consultative du Parquet dont les compétences consultatives ont été transférées à la formation du Conseil supérieur compétente pour ce qui concerne le Parquet.

a) l'avancement, les nominations et la discipline des magistrats du Siège

L'article 12 précise, conformément à la nouvelle rédaction de l'article 65 de la Constitution, que les décrets de nomination aux fonctions de président d'un tribunal de grande instance sont pris par le Président de la République sur proposition de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.

Il précise également que les décrets de nomination à des fonctions du Siège qui ne relèvent pas du pouvoir de proposition du

Conseil supérieur, sont pris par le Président de la République, sur proposition du garde des Sceaux, après avis conforme de la formation compétente du Conseil.

L'article 10 précise par ailleurs les modalités de nomination des auditeurs de justice à leur sortie de l'Ecole nationale de la magistrature. S'ils ont choisi des fonctions du Siège, leur choix est soumis à l'avis conforme de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature. A défaut d'avis favorable, le garde des Sceaux formule une nouvelle proposition, après consultation de l'intéressé.

b) l'avancement, les nominations et la discipline des magistrats du Parquet

De nombreuses dispositions tirent tout d'abord les conséquences de l'attribution, à la formation compétente à l'égard des magistrats du Parquet, d'un pouvoir consultatif en matière de nomination à des fonctions du Parquet ou d'avancement dans de telles fonctions.

Il est donc précisé que le garde des Sceaux peut maintenir sa proposition nonobstant l'avis défavorable de cette formation. Les mêmes règles s'appliquent à l'égard des magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la Justice (art. 12) et des auditeurs qui choisissent un poste du Parquet à leur sortie de l'Ecole nationale de la magistrature (art. 10).

Les magistrats du Parquet placés hors hiérarchie sont soumis à la même procédure, sous réserve des nominations aux fonctions de Procureur général près la Cour de cassation et de procureur général près une cour d'appel (art. 17).

D'autres dispositions (art. 6, 7-I, 21, 22, 23, 24-I et 25) tirent les conséquences de la suppression virtuelle, par la nouvelle rédaction de l'article 65 de la Constitution, tant de la Commission consultative du Parquet que de la Commission de discipline du Parquet, instituées par la loi organique du 25 février 1992.

Elles emportent la suppression du titre IV bis du statut instituant la première ainsi que de l'article 59 instituant la seconde, et la transformation de toutes les mentions relatives à ces commissions en renvois à la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente en ce qui concerne les magistrats du Parquet.

2. Des compléments statutaires

La moitié des dispositions du projet de loi organique apportent des aménagements, d'inégale importance, au statut de la magistrature. Les plus conséquentes se rattachent au souci de renforcer l'indépendance de la magistrature, les autres, de natures diverses, apparaissent plutôt comme des mesures techniques.

a) le renforcement de l'indépendance des magistrats

Une première disposition complète le régime des incompatibilités entre les fonctions de magistrat et l'exercice, dans le même ressort, d'une fonction publique locale élective, afin de l'étendre aux assemblées territoriales d'outre-mer (art. 2).

L'indépendance est également garantie par deux dispositions nouvelles (art. 3 et 4). La première interdit à tout magistrat ou ancien magistrat d'exercer une profession judiciaire dans le ressort d'une juridiction où il a exercé ses fonctions depuis moins de cinq ans. La seconde soumet à un contrôle du garde des Sceaux l'exercice d'activités privées par un magistrat en disponibilité ou ayant définitivement cessé ses fonctions depuis moins de cinq ans.

Le projet de loi organique étend par ailleurs la «transparence» aux emplois de premier président de cour d'appel (art. 16) mais écarte ces derniers de l'évaluation ainsi que les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et les procureurs généraux (art. 18). Cette procédure, on le rappellera, assure la publicité des candidatures au sein du corps des magistrats et permet à chaque intéressé de savoir quels magistrats sont en concurrence avec lui.

b) des aménagements en apparence plus ponctuels

Le projet de loi organique complète tout d'abord la liste des tribunaux de grande instance hors hiérarchie afin de poursuivre le plan de restructuration du corps judiciaire (article premier).

Il s'efforce ensuite de faciliter la gestion administrative du corps judiciaire en autorisant les juridictions à détenir des copies de pièces empruntées aux dossiers des magistrats (art. 5).

Il règle par ailleurs le cas de la vacance définitive d'un siège à la commission d'avancement en prévoyant un mécanisme d'élection complémentaire (art. 7-II).

Est également prévu un agrément des diplômes délivrés au sein de la Communauté Économique Européenne et admis en équivalence des diplômes exigés pour l'accès au premier concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature. L'agrément serait donné par le ministre de la justice après avis d'une commission ad hoc (art. 8).

En outre, lors de la sortie d'une promotion de l'École nationale de la magistrature, le jury pourra, s'il l'estime nécessaire, formuler des recommandations sur les fonctions que tel ou tel auditeur lui paraîtrait le mieux à même d'exercer lors de sa nomination à son premier poste (art. 9).

Une autre disposition est inscrite dans le statut de la magistrature : le principe de la prise en compte de la situation de famille des magistrats candidats lors des nominations (art. 13).

Le projet de loi organique prévoit par ailleurs de réduire de quatre ans à trois ans la durée du mandat des membres de la commission d'avancement dans la mesure, précisent les auteurs du projet de loi, où ceux-ci sont privés d'avancement pendant la durée de leur mandat (art. 15).

Il autorise en outre le directeur des services judiciaires à se faire assister par un magistrat de sa direction pendant les audiences disciplinaires (art. 19).

Enfin, il reporte l'attribution de l'honorariat, ou son refus, au magistrat faisant l'objet d'une poursuite disciplinaire lors de son admission à la retraite, au terme de cette procédure (art. 24).

L'entrée en vigueur de l'ensemble de ces dispositions s'effectuerait en deux temps :

- les dispositions résultant de la réforme constitutionnelle n'entreraient en vigueur qu'à compter de la constitution des formations nouvelles du Conseil supérieur de la magistrature ;
- les autres dispositions entreraient immédiatement en vigueur.

III. LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

A. LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

1. Une représentation plus équilibrée des magistrats

a) un mode de scrutin dont la pratique devra confirmer le bien-fondé

Votre commission des Lois est favorable au dispositif retenu pour la désignation des magistrats membres du Conseil supérieur.

Elle estime à la réflexion qu'il n'est pas indispensable de recourir au tirage au sort qu'elle avait initialement envisagé dès lors qu'il s'agit d'un scrutin régionalisé à deux degrés qui favorise la personnalisation du mandat et écarte, ce faisant, les risques de politisation et de corporatisme souvent évoqués au cours des débats constitutionnels.

Reste à espérer que les intéressés sauront se préserver de ces deux dangers en manifestant à cette occasion leur esprit d'indépendance.

b) une représentation plus équilibrée du corps

Il a toutefois semblé à votre commission des Lois qu'il serait préférable d'assurer une représentation plus équilibrée du corps des magistrats en substituant à l'avocat général près la Cour de cassation siégeant dans la formation compétente à l'égard des magistrats du Siège un magistrat du Parquet du premier ou du second grade désigné par le collège élu par ses pairs (art. premier).

De la même manière, elle vous propose de substituer au conseiller à la Cour de cassation qui siège dans la formation compétente à l'égard des magistrats du Parquet un magistrat du Siège du premier ou du deuxième grade, également désigné par le collège élu par ses pairs (art. 2).

c) le respect de la distinction entre les fonctions du Siègre et celles du Parquet

Afin de respecter la distinction entre les fonctions du Siègre et celles du Parquet que rappelle l'article 65 de la Constitution, votre commission des Lois vous propose également de réserver aux seuls magistrats du Siègre de la Cour de cassation le pouvoir d'élire leurs représentants et aux seuls membres du Parquet de ladite cour celle de désigner leurs représentants (art. premier et 2).

d) un scrutin ouvert à tous les magistrats

Soucieuse qu'aucun magistrat ne soit écarté de ce scrutin, votre commission des Lois vous propose de rattacher les conseillers référendaires à la Cour de cassation au collège du Siègre de la cour d'appel de Paris afin qu'ils puissent, le cas échéant, être désignés en tant que représentants des magistrats du Siègre (art. 3).

Un sort comparable pourrait être réservé aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice ainsi qu'aux magistrats en détachement qui participeraient au scrutin aux côtés des magistrats du Parquet de la cour d'appel de Paris (art. 3).

2. Une indépendance renforcée et des moyens accrus

a) un secrétaire nommé sur proposition du Conseil supérieur

S'agissant du secrétaire administratif du Conseil supérieur, votre commission des Lois vous propose de maintenir le principe de sa désignation par le Président de la République mais de subordonner cette nomination à la proposition du Conseil supérieur (art. 10).

Le secrétaire, assisté, si cela était nécessaire, d'un secrétaire adjoint, assurerait ainsi le lien entre le Conseil, la Présidence de la République et la Chancellerie. Lorsque l'on connaît le caractère particulièrement sensible par le passé de cette fonction, il apparaît qu'un consensus dans sa désignation est souhaitable (art. 10).

Votre commission des Lois vous propose en outre de limiter à quatre ans renouvelables une fois la durée des fonctions du secrétaire administratif.

b) des moyens d'information accrus

Pour ce qui concerne les pouvoirs mêmes du Conseil supérieur, votre commission vous propose d'ouvrir aux rapporteurs l'accès à tous les dossiers des magistrats candidats même lorsque le Conseil supérieur n'a qu'un pouvoir d'avis ainsi que la faculté de demander toutes précisions utiles à la Chancellerie (art. 16).

Pour ce qui concerne l'affectation des auditeurs à leur sortie de l'Ecole nationale de la magistrature, elle vous propose également de prévoir que le Conseil supérieur peut prendre connaissance des dossiers scolaires des intéressés qui devront ensuite être retournés à l'Ecole (art. 16).

c) une consultation à la discrétion du Président de la République

Votre commission vous propose enfin de supprimer toute référence aux pouvoirs consultatifs attribués au Conseil supérieur, dans la mesure où la Constitution ne prévoit rien à cet égard et qu'il est toujours loisible au président de la République de consulter le Conseil supérieur s'il le souhaite (art. 21).

Elle vous propose en revanche de retenir la faculté de déplacements dans les juridictions et le principe de la publication annuelle du rapport d'activité établi par chacune des deux formations.

B. LE STATUT DE LA MAGISTRATURE

1. Des aménagements dans le régime des nominations

a) aménager la procédure des nominations proposées par le Conseil supérieur de la magistrature

Votre commission des Lois vous propose tout d'abord de ne pas retenir la procédure dite de «transparence», c'est-à-dire la

diffusion des candidatures au sein du corps des magistrats, pour les nominations qui s'effectuent sur proposition du Conseil supérieur. Il lui a en effet semblé que cette procédure n'était pas compatible avec la nécessaire indépendance de cette institution (art. 16).

b) maintenir la communication du tableau d'avancement au Conseil supérieur de la magistrature

Bien que le projet de loi supprime ce qu'il considère comme une formalité inutile, votre commission des Lois vous propose par ailleurs de rétablir la communication au Conseil supérieur du tableau d'avancement, cette communication, prévue par le texte actuel, étant partagée entre les deux formations, selon que les magistrats appartiennent au Siège ou au Parquet (art. 14).

c) prévoir des recommandations systématiques du jury de l'ENM

Elle vous propose de transformer en obligation la faculté ouverte par le projet de loi au jury de sortie de l'Ecole nationale de la magistrature de préciser les fonctions auxquelles les auditeurs lui semblent le plus aptes (art. 9).

Il lui a en effet semblé que cette solution, qui ne laissera pas de trace dans le dossier des intéressés, permettrait de mieux adapter la première affectation aux qualités de chaque magistrat.

En prévoyant en outre la transmission au Conseil supérieur des dossiers scolaires, votre commission des Lois espère que celui-ci pourra être pleinement éclairé.

2. Des modifications ponctuelles

a) placer le tribunal de Grenoble hors hiérarchie

L'article premier du second projet de loi organique prévoit d'élever à la hors hiérarchie trois tribunaux de grande instance à six chambres.

Il vous est proposé d'y ajouter le tribunal de grande instance de Grenoble qui comporte également six chambres et pour

lequel des crédits sont d'ores et déjà inscrits au projet de loi de finances pour 1994.

Votre commission des Lois a par ailleurs engagé une réflexion pour voir s'il était possible d'éviter à l'avenir de recourir à la loi organique à l'occasion de chacune des nombreuses étapes de la restructuration des fonctions judiciaires.

b) préciser certaines dispositions relatives au régime disciplinaire

Enfin, s'agissant du régime disciplinaire, votre commission des Lois s'est inquiétée des cas dans lesquels des faits passibles de poursuites disciplinaires ne viendraient à être connus qu'après le départ à la retraite du magistrat fautif. En pareil cas, le statut organique ne prévoit pas que l'honorariat puisse lui être retiré. Votre commission des Lois vous propose de combler cette lacune (art. add. après l'art. 24).

Elle vous propose également de préciser quelle est la formation compétente en matière disciplinaire à l'égard des magistrats en détachement, en disponibilité ou ayant définitivement cessé l'exercice de leurs fonctions (art. add. après l'art. 18).

*

* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent et des amendements qu'elle vous propose et sous réserve de quelques aménagements formels ainsi que d'une précision relative à la période précédant la constitution du nouveau Conseil supérieur de la magistrature, votre commission des Lois vous propose d'adopter les deux projets de loi organiques qui vous sont soumis.

* *

*

EXAMEN DES ARTICLES
DU PROJET DE LOI ORGANIQUE SUR
LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

TITRE PREMIER
COMPOSITION

Afin qu'il apparaisse clairement, conformément à l'intention du constituant, que le Conseil supérieur de la magistrature comprend deux formations et qu'il ne se constitue jamais en instance plénière, le projet de loi organique consacre d'emblée ses deux premiers articles à la composition, d'une part, de la formation compétente à l'égard des magistrats du Siège (article premier) et, d'autre part, de la formation compétente à l'égard des magistrats du Parquet (art. 2), avant de préciser les modalités de désignation de leurs membres (art. 3 et 4), la durée de leur mandat, les modalités de leur remplacement et leur statut (art. 5 à 9). Sont enfin traités le statut du secrétaire administratif du Conseil supérieur et les ressources de ce dernier (art. 10 et 11).

Article premier

Formation compétente à l'égard des magistrats du Siège

• Cet article fixe la liste des membres élus de la formation du Conseil supérieur compétente à l'égard des magistrats du Siège et précise leur mode de désignation.

Il pose donc le principe de l'élection des membres magistrats du Conseil. Il s'agit d'une élection à un ou deux degrés, selon les cas, au sein de collèges représentatifs des différents niveaux de juridiction, les tribunaux de grande instance et les cours d'appel

étant représentés par des chefs de cours, d'une part, des magistrats n'exerçant pas des fonctions de chef de cours, d'autre part.

Cette composition, qui reflète très exactement les souhaits formulés par votre rapporteur lors de l'examen du projet de révision constitutionnelle, réserve en outre un siège au Parquet en la personne d'un magistrat hors hiérarchie du parquet de la Cour de cassation.

Sont élus au premier degré, outre ce magistrat du parquet de la Cour de cassation qui est élu par l'ensemble des magistrats de ladite Cour, un magistrat du siège hors hiérarchie de la même Cour, par les mêmes magistrats, un premier président de cour d'appel, par l'ensemble des premiers présidents de cour d'appel, un président de tribunal de grande instance, par l'ensemble des présidents de tribunal de grande instance, de première instance ou de tribunal supérieur d'appel. Quant aux deux magistrats du siège des cours et tribunaux, ils sont élus au second degré parmi les magistrats du Siège désignés par les collèges des magistrats du siège des cours d'appel et des tribunaux dans les conditions prévues à l'article 4 du projet de loi organique.

Est également élu, par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, le conseiller d'Etat qui siège au sein des deux formations du Conseil supérieur.

Après un débat auquel ont pris part, outre M. Jacques Larché, président, et votre rapporteur, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Bernard Laurent, Charles Lederman et Maurice Ulrich, votre commission des Lois a retenu le principe électif et l'approche fonctionnelle.

Elle vous propose toutefois d'adopter un amendement tendant à une nouvelle rédaction de cet article pour prévoir que le magistrat du parquet qui siège au sein de la formation compétente à l'égard du Siège sera non pas un avocat général à la Cour de cassation, comme le prévoit le projet de loi, mais un magistrat du parquet des cours et tribunaux élu par le collège désigné par ses pairs. Les magistrats seront ainsi représentés de manière plus équilibrée.

Il résulte en outre de cette nouvelle rédaction que les conseillers référendaires à la Cour de cassation ne font pas partie de l'assemblée des magistrats du siège de la Cour chargés d'élire l'un des leurs. Il a en effet paru préférable, afin de ne pas les priver du droit d'être élus, de les rattacher à la Cour d'appel de Paris.

Outre plusieurs améliorations d'ordre rédactionnel, l'amendement proposé ne fixe par ailleurs plus les conditions de

désignation du conseiller d'Etat. Celui-ci siégeant dans les deux formations, il a en effet semblé préférable à votre commission des Lois de lui consacrer un article spécifique qu'elle vous propose d'insérer après l'article 4 du projet de loi organique.

Article 2

Formation compétente à l'égard des magistrats du Parquet

- Cet article fixe la liste des membres élus de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du Parquet et précise leur mode de désignation.

Comme pour l'autre formation, il pose donc le principe de l'élection des membres magistrats. Il s'agit là encore d'une élection à un ou plusieurs degrés, selon le cas, au sein de collèges représentatifs des trois degrés de juridiction. Le parquet de la Cour de cassation est représenté par l'un de ses magistrats hors hiérarchie, les cours d'appel par un procureur général désigné par ses pairs, les tribunaux de grande instance par un procureur de la République également désigné par ses pairs.

Font en outre partie de cette formation deux magistrats du Parquet des cours et tribunaux élus parmi les magistrats du parquet désignés par le collège des magistrats du parquet des cours d'appel, dans les conditions fixées à l'article 4 du projet de loi organique.

Figurent enfin au nombre des membres élus de la formation un magistrat du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation élu par l'ensemble des magistrats de ladite Cour et le conseiller d'Etat élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat qui siège également dans l'autre formation du Conseil supérieur.

- Comme pour l'article premier, votre commission des Lois vous propose d'adopter un amendement tendant à une nouvelle rédaction de cet article afin de confier à un magistrat du siège des cours et tribunaux, élu par le collège désigné par ses pairs, le soin d'assurer la représentation du Siège au sein de la formation compétente à l'égard du Parquet.

Comme à l'article premier, l'amendement proposé procède à certaines modifications terminologiques et rédactionnelles et précise que les conseillers référendaires à la Cour de cassation

ne participent pas à l'élection du magistrat du parquet hors hiérarchie de cette cour. Enfin il ne mentionne plus le conseiller d'État dont le mode de désignation sera fixé par un article additionnel après l'article 4.

Articles 3 et 4

Désignation des membres représentant les magistrats des cours et tribunaux

• Ces deux articles fixent les modalités de l'élection des quatre magistrats des cours et tribunaux qui siègent, pour deux d'entre eux, dans la première formation du Conseil supérieur, et, pour les deux autres, dans sa seconde formation.

Il s'agit d'une élection régionalisée à deux degrés. Dans un premier temps, il est en effet procédé à la désignation de deux collèges de magistrats, celui des magistrats du Siège comprenant cent-soixante membres et celui des magistrats du Parquet quatre-vingt. Puis, dans un second temps, il est procédé à l'élection de deux représentants par chaque collège.

On observera que ces deux collèges sont distincts du collège des magistrats régi par le chapitre 1er bis de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans la mesure où ce dernier mêle des magistrats, tant du Siège que du Parquet, désignés, dans chaque ressort de cours d'appel, par l'ensemble de leurs pairs réunis sur une liste unique, ainsi que des présidents et procureurs généraux également désignés par leurs pairs rassemblés sur une liste unique. Une liste particulière regroupe les magistrats en service à l'administration centrale du ministère de la justice et les magistrats en détachement, une autre les magistrats en service dans les territoires d'outre-mer.

Le projet de loi organique précise que les magistrats du premier et du second grade de la Cour de cassation sont inscrits sur les listes des magistrats du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Pour ce qui concerne les deux collèges du Siège et du Parquet qu'il institue, les listes sont constituées, au sein du ressort de chaque cour d'appel, en respectant la division entre le Siège et le Parquet. En sont toutefois exclus les premiers présidents de cour d'appel, les procureurs généraux, les présidents de tribunal de grande

instance et les procureurs de la République qui constituent autant de listes particulières.

Les auditeurs à la Cour de cassation sont, pour leur part, inscrits sur la liste des magistrats du siège de la cour d'appel de Paris, les substituts chargés d'un secrétariat général près la Cour de cassation et les magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice étant inscrits sur la liste des magistrats du parquet de la Cour d'appel de Paris. Quant aux magistrats en fonctions dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ils sont répartis entre deux listes selon la nature des fonctions –du Siège ou du Parquet– qu'ils exercent. Enfin, les magistrats en disponibilité, détachement, congé spécial, congé parental, congé de longue durée ou temporairement interdits d'exercer leurs fonctions ne peuvent être inscrits sur aucune liste pendant le temps où ils se trouvent dans une de ces situations.

Parmi ses soixante-huit listes, un premier ensemble de listes désignent directement un membre du Conseil supérieur de la magistrature : il s'agit des listes regroupant respectivement, les magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation, les magistrats du parquet hors hiérarchie de la Cour de cassation, les premiers présidents de cour d'appel, les procureurs généraux près les cours d'appel, les présidents de tribunal de grande instance, les procureurs de la République.

Les autres listes, celles de chaque cour d'appel et les deux listes regroupant les magistrats exerçant leurs fonctions dans les territoires d'outre-mer, désignent chacune un ou plusieurs magistrats en leur sein, en fonction des effectifs du ressort. Ces magistrats sont ensuite regroupés au sein de deux collèges, l'un pour le Siège comprenant cent-soixante membres, l'autre pour le Parquet comprenant quatre-vingt membres.

Dans chaque collège de cours d'appel et des magistrats des territoires d'outre-mer, les électeurs votent pour autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir. L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour et à bulletins secrets. Le vote par correspondance est admis.

Le mandat des candidats élus est de quatre ans. Il prend toutefois fin si l'élu cesse d'exercer des fonctions correspondant au collège au titre duquel il a été élu. Chacun des deux collèges de magistrats ainsi élus désigne en son sein deux magistrats appelés à siéger au Conseil supérieur de la magistrature, au scrutin uninominal à un tour et à bulletins secrets.

• Votre commission des Lois a observé que ce dispositif devrait permettre de prévenir les risques d'une «dérive» politique ou corporatiste dans la mesure où il retient un cadre régionalisé qui favorise le choix de personnalités plutôt que celui de tel ou tel groupe.

Le choix d'un scrutin uninominal à un tour et l'absence de monopole de présentation des candidatures constituent également d'autres gages d'indépendance des élus.

Tels sont les motifs pour lesquels votre commission des Lois vous propose de retenir l'économie général du dispositif proposé par les articles 2 et 3 du projet de loi organique.

Elle vous soumet néanmoins trois amendements à l'article 3 et deux à l'article 4.

A l'article 3, elle vous propose tout d'abord, après en avoir longuement débattu, d'ouvrir aux magistrats en détachement la faculté de participer au scrutin au sein du collège du Parquet du ressort de la cour d'appel de Paris. Il paraît en effet souhaitable que ces magistrats puissent être associés à la désignation d'un organisme qui contrôle leurs départs et surtout leurs retours dans des fonctions judiciaires.

Elle vous propose en outre, par coordination avec leur suppression du corps des électeurs du magistrat représentant la Cour de cassation, d'inscrire les conseillers référendaires à la Cour de cassation sur la liste des magistrats du siège de la cour d'appel de Paris.

A l'article 4, les deux amendements proposés ont pour objet de préciser que le magistrat du siège siégeant au sein de la formation compétente à l'égard du Parquet et le magistrat du parquet siégeant au sein de la formation compétente à l'égard du Siège sont respectivement élus par le collège des magistrats du siège et celui des magistrats du parquet.

Votre rapporteur aurait en outre souhaité préciser que chacun des deux collèges se réunit au Conseil supérieur pour procéder à l'élection de ses représentants mais la commission des Lois ayant estimé que cette précision n'était pas nécessaire, il a retiré les deux amendements correspondants.

Article addidionnel après l'article 4

Désignation du conseiller d'Etat

Votre commission des Lois vous propose d'adopter un amendement tendant à introduire un article additionnel après l'article 4 afin de préciser que le conseiller d'Etat qui siège dans les deux formations du Conseil supérieur est élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat. Il lui a en effet paru opportun de consacrer un article spécifique à ce membre du Conseil supérieur plutôt que de le faire figurer dans les deux articles relatifs aux membres magistrats de chacune des deux formations.

Article 5

Mandat des membres

• Cet article précise tout d'abord que le mandat des membres du Conseil supérieur, qui sont désignés pour quatre ans, n'est pas immédiatement renouvelable. Cette interdiction de renouvellement immédiat constitue une nouveauté par rapport au droit actuel. L'article 2 de l'ordonnance de 1958 autorise en effet le renouvellement une fois, immédiatement ou non.

Dans un second alinéa, cet article précise, comme aujourd'hui, que les membres du Conseil supérieur ne peuvent exercer ni la profession d'avocat ni celle d'officier public ou ministériel.

Ce régime d'incompatibilité ne fait toutefois plus référence au mandat parlementaire, contrairement au cinquième alinéa de l'article premier de l'ordonnance de 1958, dans la mesure où cette précision n'est plus utile dès lors que la Constitution prévoit cette incompatibilité pour les membres non magistrats et qu'en vertu du code électoral les magistrats ne peuvent exercer simultanément un mandat parlementaire et leurs fonctions de magistrats.

• Votre rapporteur avait proposé à la commission des Lois un amendement tendant à compléter le second alinéa de cet article pour étendre l'incompatibilité à toute fonction publique élective locale. Il lui semblait en effet important que les membres du Conseil

supérieur ne puissent cumuler aucun mandat d'une telle nature avec leur qualité de membre du Conseil supérieur afin qu'aucun soupçon ne puisse peser sur leur indépendance d'esprit.

La commission des Lois, après un large échange de vues auquel ont pris part outre M. Jacques Larché, président, et votre rapporteur, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Bernard Laurent, Charles Lederman et Raymond Bouvier, a finalement préféré s'en tenir aux incompatibilités prévues par l'article 65 de la Constitution. Elle vous propose en conséquence un amendement tendant à supprimer le second alinéa de cet article qui n'ajoute rien au texte de l'article 65 de la Constitution.

Article 6

Remplacement des membres

- Le projet de loi prévoit que, comme aujourd'hui, il est pourvu au remplacement des membres du Conseil supérieur quinze jours au moins avant l'expiration de leurs fonctions.

Il prévoit de même le comblement de toute vacance dans le délai de trois mois grâce à une désignation complémentaire. Le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur mais il peut être renouvelé dans sa fonction.

En cas de démission, la nomination du remplaçant intervient également dans les trois mois. La démission ne prend effet qu'à la date de la nomination du remplaçant.

- Bien que ce régime de remplacement paraisse très lourd, votre commission des Lois vous propose de l'adopter sans modification car l'institution de suppléants ne lui paraît pas compatible avec le souci d'individualisation des candidatures.

Article 7

Statut des membres

• Soucieux de garantir le plus possible l'indépendance des membres du Conseil supérieur de la magistrature, le projet de loi organique reprend les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance organique n° 58-1271 du 22 décembre 1958, à savoir l'impossibilité pour les membres magistrats de faire l'objet d'une promotion de grade ou d'une mutation pendant toute la durée de leur mandat.

Il prévoit de même que le Président de la République, qui préside le Conseil supérieur, peut décider que les membres magistrats sont mis en position de détachement ou se verront attribuer des décharges partielles d'activité de service. Le projet de loi soumet ces deux décisions à une demande de l'intéressé reprise par le Conseil supérieur.

L'article 7 dispose enfin, comme c'est le cas aujourd'hui, que les membres du Conseil supérieur admis à l'honorariat continuent à siéger jusqu'à expiration de leur mandat.

• Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 8

Indemnité de fonctions

• Comme c'est le cas aujourd'hui les membres du Conseil supérieur perçoivent une indemnité de fonctions et, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement. Cette indemnité peut être différenciée, compte tenu des rémunérations publiques ou privées perçues par ailleurs par certains des membres.

• Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 9

Secret professionnel

• Cet article précise, comme l'article 7 de la loi organique du 22 décembre 1958, que les travaux du Conseil supérieur sont protégés par le secret professionnel. Celui-ci s'étend donc non seulement aux membres du Conseil mais également à toute personne qui, à un titre quelconque, assiste aux délibérations.

• Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 10

Secrétariat administratif

• Cet article fixe dans la loi organique le statut du secrétaire administratif du Conseil supérieur dont on connaît le rôle essentiel puisqu'il constitue, en pratique, le lien entre le Président de la République et la Chancellerie sur les questions relatives aux magistrats et qu'il est le seul rouage permanent du Conseil.

L'ordonnance organique de 1958 se contente, dans son article 8, de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer l'organisation du secrétariat du Conseil supérieur. L'article 7 du décret n° 59-305 du 19 février 1959 pris en application de cette disposition précise, à cet égard, que le secrétaire dit administratif du Conseil supérieur est un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Président de la République.

L'article 10 du projet de loi organique ne modifie pas le principe de la compétence exclusive du Président de la République. Il précise toutefois que ce magistrat devra appartenir au premier ou au second grade et justifier de sept années de services effectifs en qualité de magistrat. Il dispose en outre que l'intéressé est placé en position de détachement pour la durée du mandat des membres du Conseil et qu'il peut être assisté d'un adjoint désigné dans les mêmes conditions

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités de fonctionnement et l'organisation du secrétariat.

- Votre commission des Lois a estimé que ce dispositif était satisfaisant pour ce qui concerne le statut du secrétaire, auquel elle a décidé de conserver sa dénomination de secrétaire administratif.

Elle a toutefois souhaité, après les interventions de MM. Jacques Larché, président, Etienne Dailly, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès, Maurice Ulrich et Pierre Fauchon, que le secrétaire administratif soit désigné sur proposition du Conseil supérieur afin, précisément, de marquer sa fonction de liaison entre le Conseil et le Président de la République.

Elle vous propose en conséquence un amendement tendant à une nouvelle rédaction du premier alinéa de cet article qui prévoit que le secrétaire administratif est nommé par le Président de la République sur proposition du Conseil et qui limite à une fois seulement le renouvellement de ses fonctions.

Votre rapporteur aurait en outre souhaité que l'institution de la fonction de secrétaire administratif adjoint ne soit pas simplement facultative mais la commission des Lois a préféré s'en remettre sur ce point à l'appréciation du Conseil supérieur.

Article 11

Budget

- Comme aujourd'hui, les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur sont inscrits au budget du ministère de la justice qui y consacre une « ligne budgétaire » individualisée afin que le Parlement puisse connaître le montant de ces crédits et être assuré qu'ils seront exclusivement consacrés au Conseil supérieur.

Il est en outre précisé que la gestion des crédits est assurée par le secrétaire administratif du Conseil supérieur, autrement dit qu'il est l'ordonnateur secondaire du Conseil.

- Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE II

ATTRIBUTIONS

Article 12

Convocation

• Cet article reprend les termes de l'article 10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 qui prévoit que le Conseil supérieur se réunit sur convocation de son président, le Président de la République, ou, le cas échéant, c'est-à-dire pour les «petits conseils», de son vice-président de droit, le garde des Sceaux.

• Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article, sous réserve d'un amendement précisant que chaque formation se réunit selon ces règles, sur convocation soit du président du Conseil, soit de son vice-président, la mention de la convocation «le cas échéant» par le vice-président ayant été supprimée à la demande de M. Etienne Dailly.

Article 13

Quorum et majorité

• Cet article reprend également les règles de quorum fixées par l'ordonnance de 1958. Pour délibérer valablement, le Conseil supérieur doit en effet comprendre, outre son président ou, le cas échéant, son vice-président, au moins cinq de ses membres, soit au total la moitié de son effectif au moins.

Il prévoit, en outre, comme en 1958, que les propositions et avis du Conseil sont formulés à la majorité des voix.

• Votre commission des Lois vous propose d'adopter un amendement tendant à une nouvelle rédaction de cet article qui

précise que les règles de quorum et de vote s'appliquent à chacune des deux formations du Conseil supérieur.

Votre rapporteur tient en outre à insister sur le fait que la loi organique exige la présence soit du Président de la République soit du garde des Sceaux pour que les formations du Conseil supérieur puissent valablement délibérer. Une présidence par le doyen d'âge, telle qu'elle s'est pourtant parfois pratiquée, n'est donc pas acceptable.

SECTION 1

Des nominations des magistrats

Article 14

Nominations des magistrats du siège

• Cet article traite successivement des nominations aux fonctions du Siège qui s'effectuent sur proposition du Conseil supérieur, -il s'agit des fonctions de magistrats du siège à la Cour de cassation, de premier président de cour d'appel et de président de tribunal de grande instance-, et des nominations aux autres fonctions du Siège qui s'effectuent désormais sur avis conforme du Conseil supérieur.

Pour les premières, les candidatures sont adressées simultanément au Conseil supérieur et au ministre de la justice. Au vu de celles-ci, la formation compétente du Conseil arrête sa proposition, après examen des dossiers des candidats, sur le rapport de l'un de ses membres.

La proposition est ensuite soumise au Président de la République qui dispose du pouvoir de nomination et qui peut soit agréer le candidat du Conseil supérieur, soit le refuser.

Il est enfin précisé qu'avant toute transmission au Président de la République, les projets de propositions aux emplois des cours d'appel et des tribunaux de grande instance sont transmis au ministre de la justice afin de recevoir une publicité dans le cadre des procédures dites de « transparence » prévues par la loi organique portant statut de la magistrature.

S'agissant des nominations des magistrats du siège pour lesquelles est requis l'avis conforme du Conseil supérieur, la formation compétente se prononce sur les propositions du ministre de la justice et après un rapport fait par l'un de ses membres.

- Outre deux amendements purement rédactionnels aux premier et troisième alinéas, votre commission des Lois vous propose un amendement tendant, pour ce qui concerne les magistrats nommés sur proposition du Conseil supérieur, à supprimer, au deuxième alinéa, toute référence à la procédure de «transparence». Il lui apparaît enfin que cette procédure n'est pas compatible avec le principe même de nominations s'effectuant sur proposition du Conseil supérieur.

Article 15

Nominations aux fonctions du Parquet

- Cet article traite des nominations aux fonctions du Parquet pour lesquelles le nouvel article 65 de la Constitution requiert l'avis préalable de la formation compétente du Conseil supérieur. Sont donc exclues de son champ d'application les nominations aux fonctions de procureur général près la Cour de cassation, de procureur général près une cour d'appel et de procureur de la République.

L'avis de la formation compétente porte sur les propositions du ministre de la justice, après un rapport fait par l'un de ses membres. Le Président de la République n'est pas tenu par cet avis et peut nommer un magistrat dont la candidature serait maintenue par le garde des Sceaux en dépit d'un avis défavorable du Conseil supérieur. Dans tous les cas, il peut refuser le candidat qui lui est proposé.

- Sous réserve d'un amendement rédactionnel, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article 16

Examen des propositions du ministre de la justice

• Cet article précise que pour les nominations qui s'effectuent sur proposition du ministre de la justice, les propositions de ce dernier sont transmises au Conseil supérieur assorties des listes des candidats à chacun des postes concernés.

Le rapporteur, désigné en son sein par la formation compétente du Conseil supérieur, qui souhaiterait des précisions sur le contenu du dossier de tel ou tel magistrat candidat peut les demander à la Chancellerie. Les précisions et les observations éventuelles du magistrat concerné sont versées à son dossier.

Dans un dernier alinéa, l'article 16 dispose enfin que, sur proposition du rapporteur, le Conseil supérieur peut remettre au ministre de la justice les observations qu'il estime utiles sur le contenu du dossier examiné.

• Votre commission des Lois vous propose d'adopter un premier amendement tendant à une nouvelle rédaction de la première phrase du deuxième alinéa de cet article afin d'ouvrir au rapporteur du Conseil supérieur la faculté de consulter, en tant que de besoin, les dossiers des candidats et de demander à la Chancellerie toutes précisions utiles.

Elle vous propose également un second amendement qui précise que pour les nominations des auditeurs à leur premier poste, le Conseil supérieur reçoit les dossiers scolaires conservés à l'École nationale de la magistrature. Ces dossiers devront ensuite être retournés à l'École car il n'est pas souhaitable qu'ils «suivent» le magistrat tout au long de sa carrière.

SECTION 2

Du Conseil supérieur siégeant en formation disciplinaire

Articles 17, 18 et 19

Composition des formations disciplinaires

- Ces trois articles rappellent que ni le Président de la République, président de droit du Conseil supérieur, ni le garde des Sceaux, vice-président de droit, ne siègent au sein des deux formations disciplinaires dont l'une, compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des magistrats du siège, est placée sous la présidence du premier président de la Cour de cassation et l'autre, compétente pour émettre un avis sur les poursuites disciplinaires engagées contre un magistrat du parquet, est placée sous la présidence du procureur général près la Cour de cassation.

- Sur la suggestion de M. Michel Dreyfus-Schmidt, votre commission des Lois vous propose deux amendements tendant à supprimer les articles 18 et 19 qui ne font que reprendre, sans rien y ajouter, des dispositions déjà explicites de l'article 65 de la Constitution.

Article 20

Sanctions et procédures disciplinaires

- Cet article reprend l'article 14 de l'ordonnance organique de 1958 pour renvoyer à la loi organique portant statut de la magistrature le soin de déterminer les sanctions susceptibles d'être infligées aux magistrats et la procédure disciplinaire.

Etablies par l'article 45 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, ces sanctions sont au nombre de neuf, réparties en sept catégories. Quant à la procédure disciplinaire, elle est régie par les articles 49 à 58 de la même ordonnance pour les magistrats du siège, et 58-1 à 66-1 pour les magistrats du parquet.

- Sous réserve d'un amendement rédactionnel, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

SECTION 3

Consultation du Conseil supérieur

Article 21

Consultation

- Cet article dote le Conseil supérieur d'un pouvoir consultatif auquel le nouvel article 65 de la Constitution ne fait pas allusion.

Ce pouvoir s'exercerait sous trois formes différentes :

- soit à l'initiative du Président de la République qui pourrait consulter chacune des formations sur toute question générale concernant l'indépendance de la magistrature ou tout projet de réforme relatif au statut de la magistrature ou à l'organisation judiciaire ;
- soit à l'initiative du Conseil supérieur lui-même qui pourrait charger un ou plusieurs de ses membres de missions d'information auprès de la Cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux et de l'Ecole nationale de la magistrature ;
- soit enfin, dans le cadre d'un rapport d'activité annuel du Conseil supérieur qui, à la différence de ses autres travaux consultatifs, serait rendu public.

Repris de certaines propositions formulées lors de l'examen du projet de révision constitutionnelle et inspiré par les travaux de la commission présidée par le doyen Vedel, ce pouvoir consultatif constitue un renforcement du pouvoir consultatif actuel du Conseil supérieur. Le dernier alinéa de l'article 12 de l'ordonnance de 1958 prévoit en effet simplement que le Président de la République peut consulter le Conseil supérieur sur *«toutes questions concernant l'indépendance de la magistrature»*.

Sans faire des fonctions du Conseil supérieur le responsable de la gestion du corps judiciaire, le projet de loi les habilite, non seulement à conseiller le Président de la République dans sa tâche constitutionnelle de gardien de l'indépendance de la magistrature, mais également à observer le fonctionnement des juridictions afin, le cas échéant, d'en constater les dysfonctionnements et, si elles le jugent opportun, de les évoquer, assortis de ses conclusions, dans le rapport d'activité.

- Après avoir entendu les observations présentées par MM. Jacques Larché, président, Michel Dreyfus-Schmidt, Bernard Laurent et Maurice Ulrich, votre commission des Lois a tout d'abord décidé de vous proposer un premier amendement tendant à supprimer le premier alinéa de cet article, étant entendu que rien n'interdit au Président de la République de consulter cet organe qui a pour vocation constitutionnelle de l'assister dans sa mission de garant de l'indépendance de l'Autorité judiciaire.

Un second amendement précise par ailleurs que le Conseil supérieur publie tous les ans les rapports établis par chacune de ses formations.

Article 22

Abrogation

- Le projet de loi organique se substituant à l'ordonnance n° 58-1271 du 22 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature, celle-ci doit être abrogée.

- Votre commission des Lois vous propose de procéder à cette abrogation sous réserve de préciser, dans un amendement tendant à insérer un alinéa additionnel, que jusqu'à la constitution des nouvelles formations, l'actuel Conseil supérieur continue d'exercer ses fonctions dans le cadre de l'ordonnance n° 58-1271 du 22 décembre 1958.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Ordonnance n° 58-1271 du 22 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature</p> <p style="text-align: center;">Titre Ier Composition</p> <p><i>Art. 1er.</i> - Le Conseil supérieur de la magistrature comprend neuf membres désignés par le Président de la République dans les conditions suivantes :</p> <p>Trois membres de la Cour de cassation dont un avocat général, trois magistrats du siège des cours et tribunaux. Ces six membres sont choisis sur une liste établie par le bureau de la Cour de cassation et comportant pour chacune des catégories un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir ;</p> <p>Un conseiller d'Etat choisi sur une liste de trois noms établie par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;</p> <p>Deux personnalités n'appartenant pas à la magistrature et choisies à raison de leur compétence.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE Ier COMPOSITION</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>La formation du Conseil supérieur compétente à l'égard des magistrats du siège comprend les membres élus suivants :</p> <p>1°) Un magistrat du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation, et un magistrat hors hiérarchie du parquet à ladite cour, élus par l'ensemble des magistrats de ladite cour ;</p> <p>2°) Un premier président de cour d'appel élu par l'ensemble des premiers présidents de cour d'appel ;</p> <p>3°) Un président de tribunal de grande instance élu par l'ensemble des présidents de tribunal de grande instance, de première instance ou de tribunal supérieur d'appel ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE Ier COMPOSITION</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p><i>Les magistrats membres de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente ... du siège sont désignés dans les conditions suivantes :</i></p> <p>1°....</p> <p>... cassation élu par l'assemblée des magistrats du siège hors hiérarchie de ladite cour ;</p> <p>2°....</p> <p>... par l'assemblée des premiers... d'appel ;</p> <p>3°....</p> <p>... par l'assemblée des présidents... d'appel ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Le nombre des membres honoraires au titre des deuxième et troisième alinéas du présent article ne peut excéder trois.</p>	<p>4° Deux magistrats du siège des cours et tribunaux élus <i>parmi les magistrats du siège désignés</i> dans les conditions fixées à l'article 4 ;</p> <p>5° Un conseiller d'Etat élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat.</p>	<p>4°. Deux magistrats du siège <i>et un magistrat du parquet</i> des cours et tribunaux, élus dans les conditions fixées à l'article 4.</p> <p>5° <i>Supprimé.</i></p>
	Art. 2.	Art. 2.
	<p>La formation du Conseil supérieur compétente à l'égard des magistrats du parquet comprend les membres élus suivants :</p>	<p><i>Les magistrats membres de la formation du Conseil supérieur de la magistrature</i> compétente... <i>...parquet sont désignés dans les conditions suivantes :</i></p>
	<p>1° <i>Un magistrat du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation, et un magistrat du parquet hors hiérarchie à ladite cour, élus par l'ensemble des magistrats de ladite cour ;</i></p>	<p>1°. Un magistrat du parquet hors hiérarchie à la Cour de cassation <i>élu par l'assemblée des magistrats du parquet hors hiérarchie</i> de ladite cour ;</p>
	<p>2° Un procureur général près une cour d'appel élu par l'ensemble des procureurs généraux près les cours d'appel ;</p>	<p>2°... <i>...par l'assemblée des... d'appel ;</i></p>
	<p>3° Un procureur de la République près un tribunal de grande instance élu par l'ensemble des procureurs de la République ;</p>	<p>3°... <i>...par l'assemblée des ... République ;</i></p>
	<p>4° Deux magistrats du parquet des cours et tribunaux élus <i>parmi les magistrats du parquet désignés</i> dans les conditions fixées à l'article 4 ;</p>	<p>4°. Deux magistrats du parquet <i>et un magistrat du siège</i> des cours et tribunaux, élus dans les conditions fixées à l'article 4.</p>
	<p>5° Le conseiller d'Etat cité au 5° de l'article premier.</p>	<p>5° <i>Supprimé.</i></p>

Texte en vigueur

**Texte du projet de loi
organique**

Propositions de la commission

Art. 3.

Art. 3.

Dans le ressort de chaque cour d'appel, l'ensemble des magistrats du siège, à l'exception du premier président de la cour d'appel et des présidents des tribunaux d'une part, et l'ensemble des magistrats du parquet à l'exception du procureur général près la cour d'appel et des procureurs de la République d'autre part, élisent dans deux collèges, des magistrats du siège et des magistrats du parquet. Le collège des magistrats du siège comporte cent soixante membres et celui des magistrats du parquet quatre-vingt membres.

Alinéa sans modification

Les magistrats en fonctions dans le ressort de la cour d'appel sont inscrits sur les listes des électeurs de chaque collège. Les magistrats en position de disponibilité *et de détachement*, en congé spécial, en congé parental, en congé de longue durée ainsi que les magistrats temporairement interdits d'exercer leurs fonctions ne peuvent être inscrits sur une liste pendant le temps où ils se trouvent dans une de ces situations.

Les...

...disponibilité, en congé...

...situations.

Les auditeurs à la Cour de cassation sont inscrits sur la liste des magistrats du siège de la cour d'appel de Paris. Les substituts chargés d'un secrétariat général près la Cour de cassation, ainsi que les magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice sont inscrits sur la liste des magistrats du parquet de la cour d'appel de Paris.

Les auditeurs *et les conseillers référendaires* à la Cour...

...de la justice *et les magistrats placés en position de détachement* sont...

...Paris.

Les magistrats en fonction dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte sont réunis en une même circonscription et inscrits sur les listes des deux collèges de cette circonscription.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi
organique

Propositions de la commission

Sont éligibles les magistrats figurant sur la liste des électeurs qui, à la date de l'élection, justifient de cinq ans de services effectifs en qualité de magistrat et sont en position d'activité à la cour d'appel ou dans un tribunal du ressort de cette cour.

Alinéa sans modification

Le nombre des magistrats à élire pour chaque collège dans le ressort de chaque cour d'appel et dans la circonscription prévue au quatrième alinéa est fixé, en tenant compte de l'importance du ressort ou de la circonscription, par décret en Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification

Dans chaque collège, les électeurs votent pour autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir. L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour et à bulletins secrets. Les candidats ayant recueilli le plus de suffrages sont déclarés élus. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Alinéa sans modification

Le mandat des candidats élus a une durée de quatre ans. Toutefois, il prend fin si l'élu cesse d'exercer des fonctions correspondant au collège au titre duquel il a été élu.

Alinéa sans modification

Art. 4.

Art. 4.

Les magistrats du siège élus en application de l'article 3 élisent en leur sein les deux magistrats du siège appelés à siéger au Conseil supérieur en application du 4°) de l'article premier, au scrutin uninominal à un tour, à bulletin secret. Chaque électeur peut voter pour deux candidats. Les deux magistrats ayant recueilli le plus de suffrages sont élus. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Les...

...élu. *Le magistrat du siège appelé à siéger au Conseil supérieur en application du 4°) de l'article 2 est élu selon les mêmes modalités.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
	<p>Les magistrats du parquet élus en application de l'article 3 procèdent à l'élection en leur sein des deux magistrats du parquet appelés à siéger au Conseil supérieur en application du 4° de l'article 2 selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.</p>	<p>Les...</p>
	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'article 3 et du présent article, et notamment les modalités du vote par correspondance lors des opérations électorales prévues à l'article 3.</p>	<p>...l'article 2 et du magistrat du parquet appelé à siéger au Conseil supérieur en application du 4° de l'article premier selon... ... précédent.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
		<p><i>Article additionnel après l'article 4</i></p> <p><i>Le conseiller d'Etat qui siège dans les deux formations du Conseil supérieur de la magistrature est élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat.</i></p>
<p>Art. 2.- Les membres du Conseil supérieur sont désignés pour quatre ans.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Les membres du Conseil supérieur sont désignés pour une durée de quatre ans non renouvelable immédiatement.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>..... Le mandat des membres sortants n'est renouvelable qu'une fois.</p>	<p>Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, exercer ni la profession d'avocat ni celle d'officier public ou ministériel.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>Art. 1er, al. 5.- Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions au Conseil supérieur, exercer ni un mandat parlementaire ni les professions d'avocat ou d'officier public ou ministériel.</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>
<p>Art. 3.- Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil supérieur quinze jours au moins avant l'expiration de leurs fonctions.</p>	<p>Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil supérieur quinze jours au moins avant l'expiration de leurs fonctions.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p><i>Art. 2, al. 2.-</i> Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues à l'article 1er à une désignation complémentaire ; le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.</p>	<p>Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé, dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues aux articles premier, 2 et 4, à une désignation complémentaire. Le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur. Les dispositions du premier alinéa de l'article 5 ne lui sont pas applicables.</p>	
<p><i>Art. 4.-</i> Si un membre du Conseil supérieur de la magistrature démissionne par une lettre adressée au Président de la République, la nomination du remplaçant intervient au plus tard dans les trois mois de la démission. Celle-ci prend effet à partir de la nomination du remplaçant.</p>	<p>Si un membre du Conseil supérieur démissionne, la nomination du remplaçant intervient au plus tard dans les trois mois de la démission. Celle-ci prend effet à partir de la nomination du remplaçant.</p>	
<p><i>Art. 5.-</i> Les magistrats membres du Conseil supérieur ne peuvent faire l'objet ni d'une promotion de grade ni d'une mutation, pendant la durée de leur mandat.</p>	<p><i>Art. 7.</i> Les magistrats membres du Conseil supérieur ne peuvent faire l'objet ni d'une promotion de grade ni d'une mutation pendant la durée de leur mandat.</p>	<p><i>Art. 7.</i> Sans modification.</p>
<p>Le Président de la République décide de la mise en position de détachement des magistrats membres du Conseil supérieur qui, à raison de l'exercice de leur mandat, ne pourraient continuer à assurer leurs fonctions.</p>	<p>Sur proposition du Conseil supérieur, le Président de la République décide de la mise en position de détachement des membres du Conseil supérieur qui, en raison de l'exercice de leur mandat, ne pourraient continuer à assurer leurs fonctions. Il peut, dans les mêmes conditions, attribuer une décharge partielle d'activité de service aux membres magistrats du Conseil supérieur qui la sollicitent.</p>	
<p>Nonobstant le dernier alinéa de l'article 1er, les membres du Conseil supérieur admis à l'honorariat continuent à siéger jusqu'à l'expiration de leur mandat.</p>	<p>Les membres du Conseil supérieur admis à l'honorariat continuent à siéger jusqu'à l'expiration de leur mandat.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p><i>Art. 6.-</i> Les membres du Conseil supérieur perçoivent une indemnité de fonctions fixée par <i>règlement d'administration publique</i> ainsi que, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Les membres du Conseil supérieur perçoivent une indemnité de fonctions fixée par décret en Conseil d'Etat, ainsi que, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>L'indemnité de fonctions peut être différenciée, compte tenu des rémunérations publiques ou privées perçues d'autre part par les membres du Conseil supérieur.</p>	<p>L'indemnité de fonctions peut être différenciée, compte tenu des rémunérations publiques ou privées perçues d'autre part par des membres du Conseil supérieur.</p>	
<p>Le magistrat mis en position de détachement comme il est dit à l'article 5, alinéa 2, conservera en outre son traitement et les indemnités qui y sont attachées.</p>		
<p><i>Art. 7.-</i> Les membres du Conseil supérieur ainsi que les personnes qui, à un titre quelconque, assistent aux délibérations sont tenus au secret professionnel.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Les membres du Conseil supérieur ainsi que les personnes qui, à un titre quelconque, assistent aux délibérations, sont tenus au secret professionnel.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Décret n° 59-305 du 19 février 1959 relatif au fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Un magistrat, choisi parmi les magistrats <i>du siège</i> du premier ou du second grade justifiant de sept ans de services effectifs en qualité de magistrat, et nommé par décret du Président de la République, assure le secrétariat <i>administratif</i> du Conseil supérieur de la magistrature. Le secrétaire administratif du Conseil supérieur de la magistrature est placé en position de détachement pour la durée du mandat des membres du Conseil.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Un magistrat, choisi parmi les magistrats du premier... ...qualité de magistrat, assure le secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature. Le secrétaire administratif est nommé, sur proposition du Conseil supérieur, par décret du Président de la République. Il est placé...</p>
<p><i>Art. 7.-</i> Un magistrat de l'ordre judiciaire est chargé par le Président de la République d'assurer le secrétariat administratif du Conseil supérieur de la magistrature.</p>		<p>...Conseil. Il peut être renouvelé une fois dans ses fonctions.</p>
<p>Ordonnance n° 58-1271 du 22 décembre 1958 précitée.</p>	<p>Il peut être assisté d'un adjoint désigné dans les mêmes conditions.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. 8.-</i> Les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur ainsi que l'organisation de son secrétariat sont fixées par décret en conseil des ministres.</p>	<p>Les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur ainsi que l'organisation du secrétariat sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 9.-</i> Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur sont inscrits au budget du ministère de la justice.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur sont individualisés au sein du budget du ministère de la justice. La gestion de ces crédits est assurée par le secrétaire administratif du Conseil supérieur.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Titre II Attributions</p>	<p>TITRE II ATTRIBUTIONS</p>	<p>TITRE II ATTRIBUTIONS</p>
<p><i>Art. 10.-</i> Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit sur la convocation de son président ou, le cas échéant, du ministre de la justice, vice-président.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit sur convocation de son président ou, le cas échéant, du ministre de la justice, vice-président.</p>	<p>Art. 12.</p> <p><i>Chacune des formations du Conseil supérieur se réunit... ...président ou de son vice-président.</i></p>
<p><i>Art. 11.-</i> Pour délibérer valablement, le Conseil supérieur doit comprendre, outre son président ou, le cas échéant, son vice-président, au moins cinq de ses membres.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Pour délibérer valablement, le Conseil supérieur doit comprendre, outre son président ou, le cas échéant, son vice-président, au moins cinq de ses membres.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Pour délibérer valablement <i>chacune des formations du Conseil supérieur</i> doit comprendre, outre le président de séance, au moins cinq de ses membres.</p>
<p>Les propositions et avis du Conseil supérieur sont formulées à la majorité des voix.</p>	<p>Les propositions et avis du Conseil supérieur sont formulés à la majorité des voix.</p>	<p>Les propositions et avis de <i>chacune des formations du Conseil</i>voix.</p>
<p>Section I <i>Des nominations de magistrats du siège</i></p>	<p>Section I Des nominations des magistrats</p>	<p>Section I Des nominations des magistrats</p>
<p><i>Art. 12.-</i> Pour chaque nomination de magistrat du siège à la Cour de cassation ou de premier président de cour d'appel, le Conseil supérieur soumet une proposition au Président de la République. La proposition est arrêtée sur le rapport d'un membre du Conseil supérieur.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Les candidatures aux emplois pourvus sur proposition du Conseil supérieur sont adressées simultanément au Conseil supérieur de la magistrature et au ministre de la justice.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>En ce qui concerne les nominations des autres magistrats du siège, l'avis du Conseil supérieur est donné sur les propositions du ministre de la justice et après un rapport fait par un membre du Conseil.</p>	<p>Pour chaque nomination de magistrat du siège à la Cour de cassation, de premier président de cour d'appel ou de président de tribunal de grande instance, la formation compétente du Conseil supérieur arrête, après examen des dossiers des candidats et sur le rapport d'un de ses membres, la proposition qu'il soumet au Président de la République. <i>Préalablement, elle transmet ses projets de proposition de nomination aux emplois des cours d'appel et des tribunaux de grande instance au ministre de la justice, pour l'application des dispositions de l'article 27-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.</i></p>	<p>Pour...</p> <p>...qu'elle soumet... ...République.</p>
<p>Le Conseil donne son avis sur l'attribution des distinctions honorifiques aux magistrats du siège.</p>		
<p>.....</p> <p>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature</p>		
<p>Art. 27-1.- Le projet de nomination à une fonction du premier ou du second grade et la liste des candidats à cette fonction sont communiqués au Conseil supérieur de la magistrature, aux chefs de la Cour de cassation, aux chefs des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel, à l'inspecteur général des services judiciaires ainsi qu'aux directeurs et chefs de service de l'administration centrale du ministère de la justice, qui en assurent la diffusion auprès des magistrats en activité dans leur juridiction, dans le ressort de leur juridiction ou dans leurs services. Ces documents sont communiqués aux syndicats et associations professionnelles représentatifs de magistrats et, sur leur demande, aux magistrats placés dans une position autre que celle de l'activité.</p>		
<p>Toute observation d'un candidat relative à un projet de nomination à une fonction du siège est adressée au garde des Sceaux, ministre de la justice, et au Conseil supérieur de la magistrature.</p>		
<p>Toute observation d'un candidat relative à un projet de nomination à une fonction du parquet est adressée au garde des Sceaux, ministre de la justice, qui la communique à la commission consultative du parquet prévue à l'article 36-1.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux projets de nomination aux fonctions de conseiller référendaire à la Cour de cassation et de substitut chargé du secrétariat général d'une juridiction.</p>	<p>En ce qui concerne les nominations de magistrats aux autres fonctions du siège, l'avis de la formation du Conseil supérieur compétente à l'égard des magistrats du siège est donné sur les propositions du ministre de la justice et après un rapport fait par un membre de cette formation.</p>	<p><i>Pour les nominations ...</i></p>
	<p>Art. 15.</p>	<p>...formation.</p>
	<p>En ce qui concerne les nominations de magistrats aux fonctions du parquet autres que celles pourvues en conseil des ministres, l'avis de la formation compétente du Conseil supérieur est donné sur les propositions du ministre de la justice et après un rapport fait par un membre de cette formation.</p>	<p>Art. 15.</p>
	<p>Art. 16.</p>	<p><i>Pour les nominations...</i></p>
	<p>Les propositions du ministre de la justice sont transmises au Conseil supérieur avec la liste des candidats pour chacun des postes concernés.</p>	<p>...formation.</p>
	<p>Le rapporteur peut demander au ministre de la justice des précisions sur le contenu du dossier d'un magistrat candidat. Ces précisions et les observations éventuelles du magistrat intéressé sont versées dans le dossier de ce dernier.</p>	<p>Art. 16.</p>
	<p>Sur proposition du rapporteur, le Conseil supérieur peut remettre au ministre de la justice les observations qu'il estime utiles sur le contenu du dossier examiné.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>Le rapporteur a accès au dossier des magistrats candidats. Il peut demander au ministre de la justice toutes précisions utiles. Ces précisions...</p>
		<p>...dernier.</p>
		<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Section II <i>Du Conseil supérieur statuant en matière disciplinaire</i></p>	<p style="text-align: center;">Section 2 <i>Du Conseil supérieur siégeant en formation disciplinaire</i></p>	<p style="text-align: center;">Section 2 <i>Du Conseil supérieur siégeant en formation disciplinaire</i></p>
<p><i>Art. 13, al. 2nd.</i>- Le Président de la République et le ministre de la justice n'assistent pas aux séances.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 17.</p> <p>Le Président de la République et le ministre de la justice n'assistent pas aux séances relatives à la discipline des magistrats.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 17.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 13.</i>- Lorsqu'il statue comme conseil de discipline des magistrats du siège, le Conseil supérieur se réunit sous la présidence du premier président de la Cour de cassation.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Art. 18.</p> <p>Lorsqu'elle statue comme conseil de discipline des magistrats du siège, la formation compétente du Conseil supérieur se réunit sous la présidence du premier président de la Cour de cassation.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 18.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>
<p><i>Art. 14.</i>- La détermination des sanctions applicables ainsi que la procédure disciplinaire sont fixées par la loi organique portant statut de la magistrature.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 19.</p> <p>Lorsqu'elle donne son avis sur les poursuites disciplinaires engagées contre un magistrat du parquet, la formation compétente du Conseil supérieur se réunit sous la présidence du procureur général près la Cour de cassation.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 19.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>
<p><i>Art. 14.</i>- La détermination des sanctions applicables ainsi que la procédure disciplinaire sont fixées par la loi organique portant statut de la magistrature.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 20.</p> <p>La détermination des sanctions applicables ainsi que la procédure disciplinaire sont fixées par la loi organique portant statut de la magistrature.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 20.</p> <p>La loi organique portant statut de la magistrature <i>fixe les sanctions et la procédure disciplinaires applicables aux magistrats.</i></p>
<p><i>Cf tableau comparatif sur le projet de loi "statut de la magistrature", art. 19 à 23.</i></p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi
organique

Propositions de la commission

Art. 12, dernier al. - Il peut être consulté par le Président de la République sur toutes questions concernant l'indépendance de la magistrature.

Section 3
Consultation du Conseil supérieur

Section 3
Consultation du Conseil supérieur

Art. 21.

Art. 21.

Chaque formation du Conseil supérieur peut être consultée par le Président de la République sur toute question générale concernant l'indépendance de la magistrature et sur tout projet de réforme relatif au statut des magistrats et à l'organisation judiciaire.

Alinéa supprimé.

Chaque formation du Conseil supérieur peut charger un ou plusieurs de ses membres de missions d'information auprès de la Cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux et de l'Ecole nationale de la magistrature.

Alinéa sans modification.

Tous les ans, le Conseil supérieur de la magistrature établit un rapport d'activité rendu public.

Tous...
...magistrature
publie le rapport d'activité de
chacune de ses formations.

Art. 22.

Art. 22.

Section III
De l'exercice du droit de grâce

L'ordonnance n° 58-1271 du 22 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature est abrogée.

Alinéa sans modification.

Art. 15.- Les recours en grâce sont instruits par le ministre de la justice, après le cas échéant, examen préalable par les ministres intéressés.

Art. 16.- Le Conseil supérieur est consulté sur les recours concernant l'exécution de la peine capitale (la peine de mort a été abolie par la loi n° 81-908 du 9 octobre 1981).

Toutefois, jusqu'à la constitution de ses deux formations, le Conseil supérieur de la magistrature continue d'exercer ses fonctions conformément à l'ordonnance n° 58-1271 du 22 décembre 1958 précitée.

Pour les autres recours en grâce, le Conseil supérieur peut déléguer l'un de ses membres pour prendre connaissance à la Chancellerie des dossiers sur lesquels l'attention du Président de la République lui paraît devoir être appelée.

Texte en vigueur

—
Le Président de la République décide s'il y a lieu de consulter, pour avis, le Conseil supérieur.

Art. 17.- Le Conseil supérieur de la magistrature émet son avis sur proposition du ministre de la justice et après un rapport fait par un membre du Conseil désigné par le Président de la République.

Art. 18.- Le décret de grâce, signé par le Président de la République, est contresigné par le premier ministre, par le ministre de la justice et, le cas échéant, par le ministre qui a procédé à l'instruction du recours.

Texte du projet de loi organique

Propositions de la commission

EXAMEN DES ARTICLES

DU PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 58-1270 DU 22 DÉCEMBRE 1958 RELATIVE AU STATUT DE LA MAGISTRATURE

Article premier

(art. 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Emplois hors hiérarchie

• Cet article complète la liste des tribunaux de grande instance dont le premier président et le procureur de la République sont placés hors hiérarchie.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 retient dix tribunaux de grande instance, -Bobigny, Bordeaux, Créteil, Evry, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Strasbourg et Versailles-, dont trois (Evry, Bordeaux et Strasbourg) ont été introduits par la loi organique n° 92-189 du 25 février 1992.

Le projet de loi ajoute à cette énumération quatre autres tribunaux de grande instance, -Nantes, Nice, Pontoise et Toulouse-, afin de poursuivre le plan de restructuration et de «repyramidage» des emplois du corps judiciaire. Il s'agit de tribunaux à six chambres pour lesquels les emplois de chefs de juridiction ont d'ores et déjà été prévus par la loi de finances pour 1993. Un dernier tribunal à six chambres, -celui de Grenoble-, devrait également être placé hors hiérarchie par la loi de finances pour 1994.

• Votre commission des Lois vous propose d'adopter un amendement tendant à ajouter dès maintenant le tribunal de Grenoble aux tribunaux hors hiérarchie.

Elle s'interroge en outre sur l'opportunité d'une modification éventuelle de l'ordonnance organique qui permettrait d'éviter de saisir à nouveau le législateur pour la poursuite du processus de restructuration des emplois du corps judiciaire.

Article 2

(art. 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Incompatibilités des fonctions de magistrat avec l'exercice d'une fonction publique locale élective

• Cet article procède à l'actualisation de la rédaction du troisième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 qui énumère les mandats électifs locaux incompatibles avec l'exercice de fonctions judiciaires.

Il ajoute aux mandats de conseiller général ou de conseiller municipal dans le ressort de la juridiction à laquelle le magistrat appartient ou est rattaché, les mandats de conseiller d'arrondissement, membre du conseil de Paris, de l'assemblée de Corse, d'une assemblée de province de Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée territoriale de Polynésie française et de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna.

Ces nouvelles incompatibilités avaient déjà été introduites pour partie par la précédente réforme organique mais le Conseil constitutionnel les avait invalidées dans sa décision n° 92-306 du 21 février 1992 en estimant que l'absence de référence aux mandats électifs locaux d'outre-mer introduisait une rupture d'égalité entre les magistrats. C'est donc une liste dûment complétée qui est aujourd'hui proposée.

• Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Articles 3 et 4

(art. 9-1 et 9-2 nouveaux de l'ordonnance n° 58-1270
du 22 décembre 1958)

Interdictions d'exercer certaines activités privées

Le projet de loi insère deux articles nouveaux dans le statut de la magistrature afin de répondre, précise l'exposé des motifs, *«à l'exigence actuelle de poser des règles déontologiques claires»*.

• L'article 9-1 nouveau interdit tout d'abord aux magistrats et anciens magistrats, dans le ressort d'une juridiction où ils ont exercé leurs fonctions depuis au moins cinq ans, d'exercer les professions juridiques suivantes : avocats, avoués, notaire, huissier de justice et greffier de tribunal de commerce, ainsi que de travailler au service d'un membre d'une de ces professions. Par exception, cette interdiction ne s'applique pas aux magistrats de la Cour de cassation en raison du caractère national du ressort de la Cour.

Ce dispositif reprend et corrige l'article 15 de la loi organique du 25 février 1992 déclaré non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, au motif qu'il incombe à la loi organique de fixer la liste des activités sur lesquelles porte l'interdiction d'exercice.

Il transpose aux magistrats les dispositions de l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 interdisant l'exercice de certaines activités privées à un fonctionnaire en disponibilité ou qui a définitivement cessé ses fonctions.

• L'article 9-2 nouveau permet au garde des Sceaux d'exercer un contrôle sur les activités professionnelles privées des magistrats en disponibilité ou, pendant cinq ans à compter de leur cessation de fonctions, des magistrats qui ont définitivement cessé leurs fonctions.

Aux termes de cet article, le magistrat concerné devra informer le ministère de la justice de son souhait d'exercer une activité privée, le garde des Sceaux pouvant s'opposer à l'exercice de cette activité lorsqu'il estimera qu'elle est *«contraire à l'honneur ou à la probité»*, ou que, *«par sa nature ou ses conditions d'exercice»*, elle

compromettrait le fonctionnement normal de la justice ou porterait le discrédit sur les fonctions de magistrats.

La violation de l'interdiction du ministre de la justice est sanctionnée :

- soit par les sanctions disciplinaires de droit commun, si le magistrat est en disponibilité ;

- soit par le retrait de l'honorariat, des retenues sur pension, ou la déchéance des droits à pension, s'il n'a plus la qualité de magistrats.

• Sous réserve d'un amendement purement rédactionnel à l'article 3, votre commission des Lois vous propose d'adopter sans modification ce dispositif, dont les modalités d'application seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Article 5

(art. 12-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Dossier individuel du magistrat

• Cet article complète l'article 12-2 du statut de la magistrature, introduit par la loi organique n° 92-189 du 25 février 1992, qui précise la composition, le contenu et les règles de tenue du dossier individuel du magistrat et dispose que l'intéressé y a accès dans les conditions définies par la loi.

Il prévoit que, pour les nécessités de la gestion du corps judiciaire, des copies de pièces composant ce dossier peuvent être détenues au siège de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux. Ces documents sont soumis aux mêmes prohibitions que celles prévues pour le dossier principal conservé à la Chancellerie, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent faire état ni des opinions de l'intéressé, ni de ses activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques, ni d'éléments relevant strictement de sa vie privée. L'intéressé peut consulter ces copies.

Les juridictions pourront ainsi détenir des copies de pièces relatives à la situation administrative des magistrats de leur ressort,

ce qui facilitera la gestion du corps judiciaire, sans que soit pour autant remis en cause le principe de l'unicité du dossier du magistrat.

• Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 6

(art. 13-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Coordination avec la suppression de la Commission de discipline du Parquet

• Cet article supprime une première référence à la Commission de discipline du Parquet instituée par la loi organique du 25 février 1992, dès lors que ses missions disciplinaires sont dorénavant exercées par la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour ce qui concerne les magistrats du Parquet.

Dans la mesure où cette commission se voit privée de tout rôle, il n'est plus nécessaire de la maintenir, ni par conséquent de prévoir que le collège des magistrats élit ses membres.

• Votre commission vous propose d'adopter sans modification cette disposition de pure conséquence.

Article 7

(art. 13-4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Remplacement en cas de vacance définitive à la commission d'avancement

• Cet article écarte tout d'abord une nouvelle fois une référence à la Commission de discipline du Parquet que le projet de loi organique supprime en raison du transfert de ses compétences à la

formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du Parquet.

Il complète ensuite l'article 13-4 du statut de la magistrature. Cet article précise les modalités de convocation et de réunion du collège des magistrats et les modalités d'élection des membres de la commission d'avancement par ce collège. Le projet de loi prévoit qu'en cas de vacance définitive du siège de l'un des membres élus et de son suppléant, il est procédé à une élection complémentaire si la vacance survient plus de six mois avant l'expiration du mandat et si cette vacance est due au décès de l'intéressé, à son empêchement définitif, sa démission ou la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu.

• Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 8

(art. 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Equivalences de diplôme pour l'accès au premier concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature

• Cet article modifie le 1° de l'article 16 du statut organique pour soumettre à un examen de validité par le ministre de la justice, assisté d'une commission consultative, les diplômes délivrés par un Etat membre de la CEE et admis en équivalence des diplômes français exigés pour l'accès au premier concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature.

Cette procédure d'agrément au cas par cas, justifiée par la multiplicité des diplômes susceptibles d'être présentés, se substituerait au décret en Conseil d'Etat qui fixe actuellement la liste des diplômes admis en équivalence.

• Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 9

(art. 21 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Classement des auditeurs

• Cet article complète l'article 21 de l'ordonnance statutaire qui fixe les modalités de classement des auditeurs par le jury à la sortie de l'Ecole nationale de la magistrature. Les listes de classement établies par le jury sont portées à la connaissance du garde des Sceaux qui en assure la publication au Journal officiel.

Il est proposé d'ouvrir au jury la faculté d'assortir le rang de classement de l'auditeur d'une recommandation sur les fonctions que cet auditeur lui paraît le mieux à même d'exercer lors de sa nomination à son premier poste.

Cette faculté ainsi offerte au jury n'interdit toutefois pas à l'auditeur de formuler son choix d'affectation dans les conditions, modifiées par l'article 10 du projet de loi organique, prévues à l'article 26 du statut.

Après un large débat auquel ont notamment pris part, outre M. Jacques Larché et votre rapporteur, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Bernard Laurent et Maurice Ulrich, votre commission des Lois a décidé de vous proposer d'adopter un amendement tendant à une nouvelle rédaction de cet article.

Il lui est en effet apparu que très louable dans ses intentions, car il permet de diriger les jeunes magistrats vers les fonctions auxquelles ils sont aptes à leur sortie de l'Ecole, ce dispositif pourrait, en l'état, avoir l'inconvénient de désigner ceux qui auraient fait l'objet d'une mention comme étant des magistrats partiellement inaptes. Les intéressés craignent d'être, de ce fait, privés de certaines évolutions de carrière et de voir leur crédibilité atteinte vis-à-vis tant de leurs collègues que des justiciables.

Afin de prévenir cet inconvénient, il vous est proposé de généraliser le principe de la recommandation par le jury et de l'étendre à tous les inscrits sur la liste de classement. Transmises au Conseil supérieur, ces recommandations sont susceptibles de l'éclairer. En outre, comme elles font partie du dossier scolaire qui retourne à l'Ecole, elles ne doivent pas être conservées au dossier du magistrat.

Article 10

(art. 26 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Première affectation des auditeurs

- Tirant les conséquences de la nouvelle règle constitutionnelle de nomination des magistrats du siège sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature, cet article modifie l'article 26 de l'ordonnance statutaire afin de régler la situation de l'auditeur dont le souhait de nomination à un poste choisi dans l'ordre du classement fait l'objet d'un avis défavorable de la formation compétente du Conseil supérieur.

Dans un tel cas, une nouvelle proposition de nomination est soumise pour avis à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature, après consultation de l'intéressé. S'il s'agit d'un emploi du Siège, les propositions se succéderont jusqu'à l'approbation du Conseil supérieur de la magistrature. S'il s'agit d'un emploi du Parquet, la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature n'ayant qu'un pouvoir consultatif, le garde des Sceaux peut soit passer outre son avis défavorable, soit formuler une nouvelle proposition après consultation de l'intéressé.

Dans tous les cas, l'auditeur qui refuse la nouvelle proposition du garde des Sceaux est considéré comme démissionnaire.

- Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 11

(art. 27-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Projets de nominations aux fonctions du premier et du second grade

- Cet article modifie l'article 27-1 de l'ordonnance organique de 1958 introduit par la loi organique du 25 février 1992 qui a consacré, dans le statut de la magistrature, la pratique dite des

listes de transparence pour les nominations aux fonctions du premier et du second grade.

La procédure de nomination à de nouvelles fonctions comprend une première étape de diffusion des candidatures à ces fonctions auprès des autorités compétentes et au sein du corps judiciaire, suivie des observations formulées, le cas échéant, par les candidats et adressées au garde des Sceaux ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature.

Cette procédure n'est pas modifiée par le projet de loi qui tire simplement les conséquences de la suppression de la Commission consultative du Parquet et prévoit la communication à la formation compétente du Conseil supérieur des observations formulées par les candidats à des fonctions du Parquet.

Le projet de loi exclut toutefois de la transparence les propositions de nominations des auditeurs de justice à la sortie de l'Ecole nationale de la magistrature qui sont régies par l'article 26 du statut complété par le projet de loi. Il en exclut également les nominations consécutives à certaines sanctions disciplinaires : le déplacement d'office, le retrait de certaines fonctions et la rétrogradation.

• Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 12

(art. 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Nominations aux fonctions du premier et du second grade

• Cet article propose une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 28 du statut de la magistrature afin de tirer les conséquences de deux des modifications apportées à l'article 65 de la Constitution par la révision du 24 juillet 1993.

Il prévoit, tout d'abord, l'avis conforme de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature pour ce qui concerne les fonctions du Siège et l'avis simple de la formation compétente pour ce qui concerne les magistrats du Parquet, les

mêmes règles s'appliquant aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice.

Cet article reprend, par ailleurs, les nouvelles modalités de nomination des présidents de tribunaux de grande instance qui sont désormais nommés par le Président de la République sur proposition de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature, ainsi que le Sénat l'avait souhaité reprenant de la sorte la suggestion de son rapporteur.

Un second paragraphe supprime, par ailleurs, dans le dernier alinéa de l'article 28 du statut, le pouvoir de la proposition du Conseil supérieur de la magistrature pour les nominations aux fonctions de conseillers référendaires à la Cour de cassation.

• Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 13

(art. 29 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Prise en compte de la situation de famille pour les affectations

• Le projet de loi introduit un article 29 nouveau dans le statut organique, au lieu et place de l'ancien article 29 supprimé par la loi organique du 25 février 1992, afin d'affirmer la nécessaire prise en compte des situations familiales lors des nominations de magistrats. Cette prise en compte s'effectuera toutefois *« dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et les particularités de l'organisation judiciaire »* qui interdisent notamment aux conjoints des magistrats d'exercer certaines fonctions dans la même juridiction.

• Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 14

(art. 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Tableau d'avancement

• Cet article supprime la formalité de la consultation du Conseil supérieur de la magistrature sur le tableau d'avancement établi par la commission d'avancement prévue au deuxième alinéa de l'article 34 du statut.

• Votre commission des Lois a estimé qu'il n'y avait pas lieu de supprimer cette consultation. En conséquence, elle vous propose d'adopter un amendement tentant à rétablir l'article 34 de l'ordonnance organique, sous réserve d'y ajouter que c'est l'ensemble du tableau qui est communiqué aux formations du Conseil supérieur,

Article 15

(art. 35-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Durée du mandat de la commission d'avancement

• Cet article réduit de quatre ans à trois ans la durée du mandat des membres de la commission d'avancement pour, précise l'exposé des motifs du projet de loi, *«mettre fin aux difficultés provoquées par l'interdiction d'avancement instaurée à l'encontre des membres de cette commission»*.

Cette interdiction d'avancement, inscrite à l'article 35-2 du statut, résulte de la loi organique du 25 février 1992. Elle avait été introduite à l'initiative du Sénat afin de mieux garantir l'indépendance et l'impartialité des membres élus de la commission d'avancement.

Parce que le récent renouvellement de la commission d'avancement interdit de le faire désigner en même temps que le nouveau Conseil supérieur comme l'aurait souhaité votre rapporteur, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 16

(art. 37-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Extension de la « transparence » aux premiers présidents de cour d'appel

• Cet article modifie l'article 37-1 du statut introduit par la loi organique du 25 février 1992 afin d'étendre la procédure dite de « transparence » aux fonctions de premier président de cour d'appel. Désormais, seules échapperaient à cette procédure de diffusion des candidatures au sein du corps les fonctions de magistrats du siège de la Cour de cassation ainsi que celles d'inspecteur général et d'inspecteur général adjoint des services judiciaires, de magistrat du parquet de la Cour de cassation et de procureur général près une cour d'appel.

• A l'occasion de l'examen du projet de loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature, votre commission des Lois a estimé que les fonctions auxquelles il est pourvu sur proposition du Conseil supérieur devaient échapper à la « transparence ». En conséquence, elle vous propose d'adopter un amendement de conséquence tendant à supprimer cet article.

Article 17

(art. 38 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Nominations des magistrats du Parquet hors hiérarchie

• Cet article tire une nouvelle fois les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article 65 de la Constitution en précisant que la formation compétente du Parquet donne désormais son avis sur les nominations des magistrats du Parquet placés hors hiérarchie, sous réserve de celles qui interviennent en Conseil des ministres. Aux termes de l'article premier de l'ordonnance organique n° 58-1136 du 28 novembre 1958, les emplois exclus de la consultation du Conseil supérieur de la magistrature sont ceux de procureur général près la Cour de cassation et, à l'initiative du Sénat, depuis la loi organique du 25 février 1992, de procureur général près une cour d'appel.

• Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 18

(art. 39 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Évaluation de certains magistrats

• Cet article écarte de l'évaluation prévue par l'article 12-1 du statut introduit par la loi organique du 25 février 1992 les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation ainsi que les premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel.

• Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 18

(art. 48 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Discipline des magistrats en détachement, en disponibilité ou ayant cessé leurs fonctions

Votre commission des Lois vous propose d'adopter un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 18 afin de compléter l'article 48 du statut organique pour préciser qu'elle est la formation disciplinaire compétente à l'égard des magistrats en position de détachement ou de disponibilité ou ayant définitivement cessé leurs fonctions.

Il vous est proposé de les renvoyer, le cas échéant, devant la formation disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour les magistrats du siège s'ils ont exercé leurs dernières fonctions judiciaires au Siège, devant la formation disciplinaire compétente pour les magistrats du parquet s'ils les ont exercé au Parquet.

Article 19

(art. 49 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Coordination

- Cet article modifie la référence à l'ordonnance organique sur le Conseil supérieur de la magistrature afin de l'adapter à la loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature qui devrait s'y substituer dès que le Parlement aura adopté le projet de loi organique n° 477 déposé sur le Bureau du Sénat en même temps que le présent projet de loi organique.

- Votre commission des Lois vous propose d'adopter sans modification cette disposition de simple coordination qui renvoie aux dispositions de la nouvelle loi organique relatives à la composition de la formation disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature qui constitue le conseil de discipline des magistrats du Siège.

Article 20

(art. 56 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Discipline des magistrats du Siège

- Cet article complète l'article 56 du statut organique afin de préciser qu'au cours des débats devant le conseil de discipline des magistrats du Siège, le directeur des services judiciaires peut être assisté d'un magistrat de sa direction.

- Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Articles 21 à 23

(art. 58-1, 59, 63, 64, 65 et 66 de l'ordonnance n° 58-1270
du 22 décembre 1958)

Coordination avec la suppression de la Commission de discipline du Parquet

• La nouvelle rédaction de l'article 65 de la Constitution confiant à un conseil de discipline, constitué au sein du Conseil supérieur de la magistrature et placé sous la présidence du procureur général près la Cour de cassation, le soin de se prononcer, à titre consultatif, sur les sanctions disciplinaires proposées pour les magistrats du Parquet, la Commission de discipline du Parquet n'a plus lieu d'être. L'article 21 du projet de loi prend acte de sa disparition en supprimant toute référence à cet organe dans les articles 58-1, 59, 63, 64, 65 et 66 de l'ordonnance organique de 1958 et en y substituant, le cas échéant, une référence à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.

• Votre commission des Lois vous propose d'adopter ces articles de conséquence, sous réserve de rectifier deux erreurs matérielles par deux amendements aux articles 21 et 23 et d'apporter une précision à l'article 23.

Article 24

(art. 77 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Report de l'attribution de l'honorariat

• Le projet de loi apporte deux modifications à l'article 77 du statut qui précise dans quelles conditions un magistrat admis à la retraite peut recevoir l'honorariat de ses fonctions.

Il étend tout d'abord à l'ensemble des magistrats la consultation du Conseil supérieur de la magistrature sur l'octroi de cette distinction, dans la mesure où depuis la réforme constitutionnelle, celui-ci a également compétence à l'égard des magistrats du Parquet.

Il complète ensuite le dispositif actuel afin de reporter l'attribution de l'honorariat, ou son refus, au magistrat faisant l'objet d'une poursuite disciplinaire lors de son admission à la retraite, au terme de cette procédure.

• Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 24

(art. 79 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Retrait de l'honorariat

Votre commission des Lois vous propose d'insérer un article additionnel après l'article 24 pour préciser que l'honorariat peut être retiré à un magistrat en retraite pour des faits constitutifs d'une faute disciplinaire et commis antérieurement à son départ à la retraite mais dont la Chancellerie n'aurait eu connaissance qu'après.

Cette disposition est destinée à compléter le statut organique dont l'article 79 prévoit que l'honorariat peut être retiré en cas de manquement du magistrat en retraite à son devoir de réserve et le projet de loi organique dont l'article 24 suspend l'attribution de l'honorariat, ou son refus, au magistrat faisant l'objet de poursuites disciplinaires jusqu'au terme de la procédure disciplinaire.

Bien entendu, le retrait de l'honorariat s'effectue dans le respect des garanties fixées au chapitre VII du statut.

Article 25

(art. 60, 61, 62, 65-1 et 66-1 de l'ordonnance n° 58-1270
du 22 décembre 1958)

Coordination

• Tirant les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article 65 de la Constitution, le projet de loi abroge le chapitre IV bis de l'ordonnance organique introduit par la loi organique du 25 février

1992 et instituant la Commission consultative du Parquet dont les compétences sont transférées à la formation *ad hoc* du Conseil supérieur de la magistrature.

Dans la mesure où les compétences consultatives disciplinaires à l'égard du Parquet ont été transférées à cette formation, les articles 60, 61, 62, 65-1 et 66-1 du statut sont également abrogés par le projet de loi.

Celui-ci propose enfin d'abroger également l'article 82 de l'ordonnance statutaire qui fait référence à un régime spécial d'incompatibilités qui n'existe plus et qui s'appliquait aux magistrats en fonctions dans les territoires d'outre-mer et dans les Etats de la Communauté.

• Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 26

(article premier de la loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux grande instance)

Coordination

• Cet article tire une nouvelle fois les conséquences de la modification de l'article 65 de la Constitution en renvoyant aux nouvelles formes prévues pour les nominations des magistrats du Siège et du Parquet au troisième alinéa de l'article premier de la loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 qui a autorisé, jusqu'au 31 décembre 1995, le maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance atteints par la limite d'âge.

• Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 27

Entrée en vigueur

• Cet article subordonne l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles à la constitution des deux formations du Conseil supérieur de la magistrature et précise que les poursuites disciplinaires pendantes à la date de cette constitution devant la Commission de discipline du parquet seront alors transmises à la formation du Conseil supérieur compétente pour la discipline des magistrats du Parquet, les actes de procédure accomplis demeurant valables.

Toutefois, les dispositions du projet de loi qui sont extérieures à la mise en oeuvre de la réforme constitutionnelle entrent immédiatement en vigueur. Il s'agit des articles relatifs :

- aux emplois hors hiérarchie (article premier) ;
- aux incompatibilités entre les fonctions de magistrat et l'exercice d'une fonction publique locale électorale dans le même ressort (art. 2) ;
- à la déontologie des magistrats (art. 3 et 4) ;
- au dossier individuel des magistrats (art. 5) ;
- aux équivalences de diplôme pour l'accès au premier concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature (art. 8) ;
- à l'adjonction d'une mention relative à l'aptitude des auditeurs à exercer telle fonction lors de leur sortie de l'École (art. 9) ;
- à l'exclusion de certaines nominations de la « transparence » (dernier alinéa de l'art. 11) ;
- à la prise en compte de la situation de famille pour les affectations des magistrats (art. 13) ;
- à la suppression de l'avis du Conseil supérieur de la magistrature sur le tableau d'avancement (art. 14) ;
- à la réduction de la durée du mandat de la commission d'avancement (art. 15) ;
- à l'extension de la procédure de « transparence » aux premiers présidents de cour d'appel (art. 16) ;

- à la suppression de l'évaluation pour les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation ainsi que les premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel (art. 18) ;

- à la faculté pour le directeur des services judiciaires de se faire assister d'un magistrat de sa direction pendant les audiences disciplinaires (art. 20) ;

- au report de l'attribution ou du refus de l'honorariat lorsque l'intéressé fait l'objet de poursuites disciplinaires lors de son admission à la retraite (art. 20-II)

• Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence

Texte du projet de loi organique

Propositions de la commission

Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Art. 3. — Sont placés hors hiérarchie les magistrats de la Cour de cassation, à l'exception des conseillers référendaires, les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près lesdites cours, les présidents de chambre à la cour d'appel de Paris et à la cour d'appel de Versailles et les avocats généraux près lesdites cours, le président et les premiers vice-présidents du tribunal de grande instance de Paris, le procureur de la République et les procureurs de la République adjoints près ce tribunal, les présidents des tribunaux de grande instance de Bobigny, Bordeaux, Créteil, Evry, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Strasbourg et Versailles et les procureurs de la République près ces tribunaux.

Art. 9. — L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice d'un mandat au Parlement, au Parlement européen ou au Conseil économique et social.

Nul ne peut être nommé magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle se trouve tout ou partie du département dont son conjoint est député ou sénateur.

L'exercice des fonctions de magistrat est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller général ou municipal dans le ressort de la juridiction à laquelle appartient ou est rattaché le magistrat.

Nul ne peut être nommé magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort

Article premier.

A l'article 3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les mots : « Bobigny, Bordeaux, Créteil, Evry, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Strasbourg et Versailles » sont remplacés par les mots : « Bobigny, Bordeaux, Créteil, Evry, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Nantes, Nice, Pontoise, Strasbourg, Toulouse et Versailles ».

Art. 2.

Au troisième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, les mots : « Conseillers général ou municipal » sont remplacés par les mots : « conseiller régional, général, municipal ou d'arrondissement, de membre du conseil de Paris, de l'assemblée de Corse, d'une assemblée de province de Nouvelle-Calédonie, de l'assem-

Article premier.

A...

... Evry, Grenoble, Lille,

...

Versailles ».

Art. 2.

Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi organique

Propositions de la commission

de laquelle il aura exercé depuis moins de cinq ans une fonction publique élective visée au présent article ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats, à l'exception du mandat de représentant au Parlement européen, depuis moins de trois ans.

Les dispositions des trois alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux magistrats de la Cour de cassation.

blée territoriale de Polynésie française ou de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna. »

Art. 3.

Il est inséré dans l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. — Les magistrats et anciens magistrats ne peuvent exercer la profession d'avocat, d'avoué, de notaire, d'huissier de justice ou de greffier de tribunal de commerce ou travailler au service d'un membre de ces professions dans le ressort d'une juridiction où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de cinq ans.

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux magistrats de la Cour de cassation. »

Art. 4.

Il est inséré dans l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 9-2 ainsi rédigé :

« Art. 9-2. — Le magistrat en disponibilité ou qui demande à être placé dans cette position doit, lorsqu'il se propose d'exercer une activité privée, en informer préalablement le garde des Sceaux, ministre de la justice. La même obligation s'applique pendant cinq ans au magistrat ayant définitivement cessé ses fonctions.

« Le garde des Sceaux, ministre de la justice, peut s'opposer à l'exercice de cette activité lorsqu'il estime qu'elle est contraire à l'honneur ou à la probité, ou que, par sa nature ou ses conditions d'exercice, cette activité compromettrait le fonctionnement normal de la justice ou porterait le discrédit sur les fonctions de magistrat.

« En cas de violation d'une interdiction prévue au présent article, le magistrat mis en disponibilité est passible de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues au cha-

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« Art. 9-1. — Alinéa sans modification.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent...
cassation. »

Art. 4.

Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi organique

Propositions de la commission

Art. 12-2. — Le dossier du magistrat doit comporter toutes les pièces intéressant sa situation administrative, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Il ne peut y être fait état ni de ses opinions ou activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques, ni d'éléments relevant strictement de sa vie privée.

Tout magistrat a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi.

Art. 13-1. — Un collège de magistrats des cours et tribunaux et du ministère de la justice élit les magistrats du corps judiciaire appelés à siéger à la commission d'avancement en application du 4^o de l'article 35 et à la commission de discipline du parquet en application du 2^o de l'article 60.

Les membres du collège prévu à l'alinéa précédent sont désignés à bulletin secret pour trois ans par les magistrats de l'ordre judiciaire.

Art. 60. — La commission de discipline du parquet comprend, outre le procureur général près la Cour de cassation, président :

1^o Un conseiller et deux avocats généraux à la Cour de cassation élus par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant à ladite cour ;

2^o Douze magistrats du parquet des cours et tribunaux et du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice, à raison de trois magistrats placés hors hiérarchie, de trois magistrats par groupe au sein du pre-

pitre VII. Le magistrat retraité peut faire l'objet, dans les formes prévues au chapitre VII, du retrait de son honorariat, et, le cas échéant, de retenues sur pension ou de la déchéance de ses droits à pension.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

Art. 5.

L'article 12-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les nécessités de la gestion du corps judiciaire, des copies de pièces relatives à la situation administrative des magistrats peuvent être détenues au siège de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de grande instance ou de première instance, sous les mêmes prohibitions que celles prévues au premier alinéa du présent article. Ces documents font l'objet du droit d'accès prévu au deuxième alinéa du présent article. »

Art. 6.

Au premier alinéa de l'article 13-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, les mots : « et à la commission de discipline du parquet en application du 2^o de l'article 60 » sont supprimés.

Art. 5.

Sans modification.

Art. 6.

Sans modification.

Texte de référence

mier grade et de trois magistrats appartenant au second grade, élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier bis, sauf en ce qui concerne les magistrats hors hiérarchie qui sont élus par l'ensemble des magistrats du parquet de ce niveau. Ne participent à la composition de la commission que les magistrats du même niveau hiérarchique que le magistrat incriminé.

Lors de l'élection de chacun des membres titulaires visés au 1° et au 2°, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant.

Art. 13-4. — Le collège se réunit à la Cour de cassation sur convocation et sous la présidence du premier président de ladite cour.

Il procède à bulletin secret à l'élection des magistrats appelés à siéger dans les organismes mentionnés à l'article 13-1. Ces magistrats doivent être inscrits sur les listes prévues à l'article 13-2.

Le collège doit procéder à l'élection dans le délai de trois jours à compter de la première réunion.

A défaut, les pouvoirs du collège sont transférés à l'assemblée générale de la Cour de cassation qui, selon le cas, accomplit ou achève les opérations électorales.

Art. 13-1. — Cf. supra article 6 du projet de loi organique.

Art. 35-1. — Cf. infra article 15 du projet de loi organique.

Art. 16. — Les candidats à l'auditorat doivent :

1° Etre titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat, que ce diplôme soit national, reconnu par l'Etat ou délivré par un Etat membre de la Communauté économique européenne et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, ou d'un diplôme délivré par un institut d'études politiques, ou encore avoir obtenu le certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une école normale supérieure. Cette exigence n'est pas applicable aux candidats visés aux 2° et 3° de l'article 17 :

Texte du projet de loi organique

Art. 7.

L'article 13-4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est modifié comme suit :

I. — Au deuxième alinéa, les mots : « dans les organismes mentionnés à l'article 13-1 » sont remplacés par les mots : « à la commission d'avancement ».

II. — A la fin de l'article, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de vacance définitive du siège d'un des membres élus et de son suppléant, survenue plus de six mois avant l'expiration du mandat, pour l'une des causes énoncées à l'article 35-1, le collège procède par correspondance à une élection complémentaire. »

Art. 8.

Au 1° de l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, les mots : « délivré par un Etat membre de la Communauté économique européenne et figurant sur une liste établie par un décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « délivré par un Etat membre de la Communauté économique européenne et considéré comme équivalent par le ministre de la justice après avis d'une commission dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. »

Propositions de la commission

Art. 7.

Sans modification.

Art. 8.

Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi organique

Propositions de la commission

2° Etre de nationalité française ;

3° Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;

4° Se trouver en position régulière au regard du code du service national ;

5° Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection donnant droit à un congé de longue durée.

Art. 21.

Un jury procède au classement des auditeurs de justice qu'il juge aptes, à la sortie de l'école, à exercer les fonctions judiciaires.

Il peut écarter un auditeur de l'accès à ces fonctions ou lui imposer le renouvellement d'une année d'études.

La liste de classement est portée à la connaissance du garde des sceaux, ministre de la justice, qui en assure la publication au *Journal officiel*.

Art. 26. — Le président de la République nomme les auditeurs de justice aux postes du second grade de la hiérarchie judiciaire sur les propositions du garde des sceaux, ministre de la justice.

Suivant leur rang de classement, les auditeurs choisissent leur poste sur la liste qui leur est proposée. Le candidat qui n'a pas exercé ce choix est affecté d'office. S'il refuse cette affectation, il est considéré comme démissionnaire.

Art. 9.

Au premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, il est ajouté la phrase suivante :

« *S'il l'estime nécessaire, le jury peut assortir la déclaration d'aptitude d'un auditeur de justice d'une recommandation sur les fonctions que cet auditeur lui paraît le mieux à même d'exercer lors de sa nomination à son premier poste.* »

Art. 10.

Le second alinéa de l'article 26 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Suivant leur rang de classement et en fonction de la liste qui leur est proposée, les auditeurs font connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, le poste auquel ils souhaitent être nommés.

« Un auditeur de justice qui n'a pas exprimé de choix fait d'office l'objet d'une proposition de nomination et, s'il refuse cette proposition, il est considéré comme démissionnaire.

« Au vu de ces choix, le garde des sceaux, ministre de la justice, saisit pour avis la formation compétente du Conseil supérieur.

« En cas d'avis défavorable pour la nomination d'un auditeur à un emploi du siège,

Art. 9.

« Le jury assortit la déclaration d'aptitude de chaque auditeur d'une recommandation...

... poste. »

Art. 10.

Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi organique

Propositions de la commission

Art. 27-1. — Le projet de nomination à une fonction du premier ou du second grade et la liste des candidats à cette fonction sont communiqués au Conseil supérieur de la magistrature, aux chefs de la Cour de cassation, aux chefs des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel, à l'inspecteur général des services judiciaires ainsi qu'aux directeurs et chefs de service de l'administration centrale du ministère de la justice, qui en assurent la diffusion auprès des magistrats en activité dans leur juridiction, dans le ressort de leur juridiction ou dans leurs services. Ces documents sont communiqués aux syndicats et associations professionnelles représentatifs de magistrats et, sur leur demande, aux magistrats placés dans une position autre que celle de l'activité.

Toute observation d'un candidat relative à un projet de nomination à une fonction du siège est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, et au Conseil supérieur de la magistrature.

Toute observation d'un candidat relative à un projet de nomination à une fonction du parquet est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, qui la communique à la commission consultative du parquet prévue à l'article 36-1.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux projets de nomination aux fonctions de conseiller référendaire à la Cour de cassation et de substitut chargé du secrétariat général d'une juridiction.

Art. 26. — Cf. *supra* art. 10 du projet de loi organique.

Art. 45. — Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

une nouvelle proposition de nomination est faite après consultation de l'intéressé et soumise pour avis à la formation compétente du Conseil supérieur. En cas d'avis défavorable pour la nomination d'un auditeur à un emploi du parquet, le garde des sceaux, ministre de la justice peut passer outre, ou faire une nouvelle proposition après consultation de l'intéressé qui est soumise pour avis à la formation compétente du Conseil supérieur.

« Si l'auditeur refuse la nouvelle proposition, il est considéré comme démissionnaire. »

Art. 11.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 27-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toute observation d'un candidat relative à un projet de nomination est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, et au Conseil supérieur de la magistrature.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux projets de nomination aux fonctions de conseiller référendaire à la Cour de cassation et de substitut chargé du secrétariat général d'une juridiction. Elles ne s'appliquent pas aux propositions de nomination prévues à l'article 26, ni aux projets de nomination pris pour l'exécution des décisions prévues aux 2°, 3° et 5° de l'article 45 et au second alinéa de l'article 46. »

Art. 11

Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi organique

Propositions de la commission

1° la réprimande avec inscription au dossier ;

2° le déplacement d'office ;

3° le retrait de certaines fonctions ;

4° l'abaissement d'échelon ;

5° la rétrogradation ;

6° la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas le droit à une pension de retraite ;

7° la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

Art. 46. — Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne pourra être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.

Une faute disciplinaire ne pourra donner lieu qu'à une seule desdites peines. Toutefois, les sanctions prévues aux 3°, 4° et 5° de l'article précédent, pourront être assorties du déplacement d'office.

Art. 28. — Les décrets portant promotion de grade ou nomination aux fonctions prévues au quatrième alinéa de l'article 2 sont pris par le président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège, et après avis de la commission consultative du parquet, dans les conditions prévues à l'article 36-1, en ce qui concerne les magistrats du parquet.

Art. 12.

I. — Le premier alinéa de l'article 28 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les décrets de nomination aux fonctions de président d'un tribunal de grande instance ou de conseiller référendaire à la Cour de cassation sont pris par le président de la République sur proposition de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.

« Les décrets portant promotion de grade ou nomination aux fonctions de magistrat autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent sont pris par le président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis conforme de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature pour ce qui concerne les magistrats du siège et après avis de la formation compétente de ce conseil compétent pour les magistrats du parquet. Les règles de nomination des magistrats du parquet s'appliquent aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice. »

Art. 12.

Sans modification.

Texte de référence

Les conseillers référendaires à la Cour de cassation sont choisis, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, parmi les magistrats du deuxième grade inscrits ou ayant été inscrits à une liste d'aptitude spéciale ou inscrits sous une rubrique spéciale du tableau d'avancement. La durée d'exercice des fonctions de conseiller référendaire est de dix années ; elle ne peut être ni renouvelée, ni prorogée.

Art. 29. — (Abrogé, L. org. n° 92-189, 25 février 1992, art. 54.)

Art. 34. — Il est institué une commission chargée de dresser et d'arrêter le tableau d'avancement ainsi que les listes d'aptitude aux fonctions. Cette commission est commune aux magistrats du siège et du parquet.

Le tableau d'avancement est communiqué pour avis au Conseil supérieur de la magistrature, en ce qui concerne les magistrats du siège, avant d'être signé par le président de la République.

La commission d'avancement peut demander à l'autorité chargée d'évaluer l'activité professionnelle du magistrat candidat à l'inscription sur une des listes d'aptitude ou au tableau d'avancement des précisions sur le contenu de son dossier. Ces précisions et les observations du magistrat concerné sont versées dans son dossier. La commission peut également adresser aux autorités chargées d'évaluer l'activité professionnelle des magistrats les observations qu'elle estime utiles sur le contenu des dossiers examinés.

La commission d'avancement établit chaque année un rapport d'activité rendu public.

Art. 35-1. — La durée du mandat des membres titulaires et suppléants de la commission d'avancement visés aux 2°, 3° ou 4°

Texte du projet de loi organique

II. — Au deuxième alinéa du même article, les mots : « sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature » sont supprimés.

Art. 13.

L'article 29 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 29. — Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et les particularités de l'organisation judiciaire, les nominations des magistrats tiennent compte de la situation de famille des magistrats candidats. »

Art. 14.

Le deuxième alinéa de l'article 34 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tableau d'avancement est signé par le président de la République »

Art. 15.

Au premier alinéa de l'article 35-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, les

Propositions de la commission

Art. 13.

Sans modification.

Art. 14.

Alinéa sans modification.

« Le tableau d'avancement est communiqué à chacune des formations du Conseil supérieur de la magistrature avant d'être signé par le Président de la République. »

Art. 15.

Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>de l'article 35 est de quatre ans non renouvelables.</p>	<p>mots : « quatre ans » sont remplacés par les mots : « trois ans ».</p>	
<p>Lorsque le siège de l'un des membres visés aux 2°, 3° ou 4° de l'article 35 devient vacant par suite de décès, d'empêchement définitif, de démission ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ce siège est pourvu par le suppléant qui achève le mandat du titulaire. Le suppléant peut remplacer le titulaire momentanément empêché. Ils ne peuvent siéger ensemble.</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>
<p><i>Art. 37-1.</i> — Les dispositions de l'article 27-1 sont applicables à la nomination aux fonctions hors hiérarchie, à l'exception des fonctions pour lesquelles le Conseil supérieur de la magistrature formule une proposition, des fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur général adjoint des services judiciaires, ainsi que des fonctions de magistrat du parquet de la Cour de cassation et de procureur général près une cour d'appel.</p>	<p>A l'article 37-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, les mots : « pour lesquelles le Conseil supérieur de la magistrature formule une proposition » sont remplacés par les mots : « de magistrat du siège de la Cour de cassation ».</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p><i>Art. 38.</i> — Les magistrats du parquet placés hors hiérarchie sont nommés par décret du président de la République, compte tenu des dispositions de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat.</p>	<p>Art. 17.</p>	<p>Art. 17.</p>
<p><i>Art. 39.</i> — Les dispositions relatives à l'avancement ne s'appliquent pas aux nominations des magistrats hors hiérarchie.</p>	<p>L'article 38 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Toutefois, nul magistrat ne peut être nommé à un emploi hors hiérarchie à la Cour de cassation s'il n'est ou n'a été magistrat hors hiérarchie, président de chambre d'une cour d'appel ou avocat général.</p>	<p>« <i>Art. 38.</i> — Les magistrats du parquet placés hors hiérarchie sont nommés par décret du président de la République après avis du Conseil supérieur de la magistrature, à l'exception de ceux dont les emplois sont pourvus en conseil des ministres conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat. »</p>	<p>Art. 18.</p>
<p>« Les dispositions de l'article 12-1 ne s'appliquent pas aux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et aux premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel. »</p>	<p>A l'article 39 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte de référence

Art. 12-1. — L'activité professionnelle de chaque magistrat fait l'objet d'une évaluation tous les deux ans. Une évaluation est effectuée au cas d'une présentation à l'avancement.

Cette évaluation est précédée d'un entretien avec le chef de la juridiction où le magistrat est nommé ou rattaché ou avec le chef du service dans lequel il exerce ses fonctions. Elle est intégralement communiquée au magistrat qu'elle concerne.

Le magistrat qui conteste l'évaluation de son activité professionnelle peut saisir la commission d'avancement. Après avoir recueilli les observations du magistrat et celles de l'autorité qui a procédé à l'évaluation, la commission d'avancement émet un avis motivé versé au dossier du magistrat concerné.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 48. — Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats du siège par le Conseil supérieur de la magistrature et à l'égard des magistrats du parquet ou du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice par le garde des Sceaux, ministre de la justice.

Art. 49. — Le conseil de discipline des magistrats du siège est composé conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi organique sur le conseil supérieur de la magistrature.

Art. 13. — Les magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent ou sont rattachés.

Des dérogations exceptionnelles à caractère individuel et provisoire, peuvent être accordées sur avis favorable des chefs de cour par le ministre de la justice.

Texte du projet de loi organique

Art. 19.

A l'article 49 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, les mots : « de l'article 13 » sont remplacés par les mots : « des articles 16 à 18 ».

Propositions de la commission

Art. additionnel après l'art. 18.

L'article 48 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est complété par une phrase rédigée comme suit :

« Il est exercé à l'égard des magistrats en position de détachement ou de disponibilité ou ayant définitivement cessé leurs fonctions par la formation du Conseil supérieur compétente pour les magistrats du siège ou par le garde des Sceaux, selon que ces magistrats ont exercé leurs dernières fonctions dans le corps judiciaire au siège ou au parquet et à l'administration centrale du ministère de la justice. »

Art. 19.

Sans modification.

Texte de référence

Art. 16. — Cf. supra art. 8 du projet de loi organique.

Art. 17. — Trois concours sont ouverts pour le recrutement d'auditeurs de justice :

1° le premier, aux candidats remplissant la condition prévue au 1° de l'article 16 :

2° le deuxième, de même niveau, aux fonctionnaires régis par les titres premier, II, III et IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, aux militaires et aux autres agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans de service en ces qualités ;

3° le troisième, de même niveau, aux personnes justifiant, durant huit années au total, d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou de fonctions juridictionnelles à titre non professionnel. La durée de ces activités, mandats ou fonctions ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de magistrat, de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public.

Un cycle de préparation est ouvert aux personnes remplissant les conditions définies au 3° du présent article et ayant subi avec succès une épreuve de sélection. Les candidats ayant suivi ce cycle et échoué au troisième concours sont admis à se présenter, dans un délai de deux ans à compter de la fin du cycle, aux concours d'entrée dans les corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, aux concours sur épreuves d'entrée dans les cadres d'emploi de catégorie A de la fonction publique territoriale ainsi qu'aux concours sur épreuves d'entrée dans les corps de la fonction publique hospitalière, dans les conditions prévues par les dispositions législatives relatives à la création d'un troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 17-1. — Les dispositions législatives portant recul de la limite d'âge pour l'accès par voie de concours aux emplois publics sont applicables dans les mêmes conditions à l'accès par voie de concours à la magistrature.

Texte du projet de loi organique

Propositions de la commission

Texte de référence

Texte du projet de loi organique

Propositions de la commission

Art. 18. — Les candidats déclarés reçus à l'un des concours prévus à l'article 17 sont nommés auditeurs de justice, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et perçoivent un traitement.

Art. 56. — Au jour fixé par la citation, après audition du directeur des services judiciaires et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Art. 58-1. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat du parquet, peut, s'il y a urgence, et sur proposition des chefs hiérarchiques, après avis de la commission de discipline du parquet, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur les poursuites disciplinaires. La décision d'interdiction temporaire, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique ; elle ne comporte pas privation du traitement.

Si, à l'expiration d'un délai de deux mois, la commission de discipline du parquet n'a pas été saisie, l'interdiction temporaire cesse de plein droit de produire ses effets.

Art. 59. — Il est créé auprès du ministre de la justice une commission de discipline du parquet. Aucune sanction contre un magistrat du parquet ne peut être prononcée que sur l'avis de ladite commission.

Les dispositions de la présente section sont applicables aux magistrats du cadre de

Art. 20.

A la fin de l'article 56 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Le directeur des services judiciaires peut être assisté durant les débats d'un magistrat de sa direction. »

Art. 21.

L'article 58-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :

I. — Au premier alinéa, les mots : « après avis de la commission de discipline du parquet » sont remplacés par les mots : « après avis de la formation du conseil supérieur de la magistrature compétente pour les magistrats du parquet ».

II. — Au second alinéa, les mots : « la commission de discipline n'a pas été saisie » sont remplacés par les mots : « le conseil supérieur de la magistrature n'a pas été saisi ».

Art. 22.

Le premier alinéa de l'article 59 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Aucune sanction contre un magistrat du parquet ne peut être prononcée sans l'avis de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature. »

Art. 20.

Sans modification.

Art. 21.

Alinéa sans modification.

I. — Sans modification.

II. — ...
... discipline du parquet n'a...
saisi ».

Art. 22.

Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>l'administration centrale du ministère de la justice.</p>	Art. 23.	Art. 23.
<p>Art. 63. — Le garde des Sceaux, ministre de la justice, saisit le procureur général près la Cour de cassation, président de la commission de discipline, des faits motivant une poursuite disciplinaire contre un magistrat du parquet.</p>	<p>Les articles 63, 64, 65 et 66 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée sont ainsi modifiés :</p>	Alinea sans modification.
<p>Dès cette saisine, le magistrat a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé.</p>	<p>I. — Aux premier et troisième alinéas de l'article 63, les mots : « président de la commission de discipline du <i>parquet</i> » et les mots : « de la commission » sont remplacés par les mots : « président de la formation du Conseil supérieur compétente pour la discipline des magistrats du parquet » et les mots : « de cette formation ».</p>	<p>I. — discipline » et les... ... formation ».</p>
<p>Le président de la commission de discipline désigne, en qualité de rapporteur, un membre de la commission. Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête. Les dispositions de l'article 52 sont applicables.</p>	<p>II. — Aux premier et second alinéas de l'article 64, les mots : « la commission de discipline du parquet » et les mots : « cette commission » sont remplacés par les mots : « la formation compétente du Conseil supérieur » et les mots : « cette formation ».</p>	II. — Sans modification.
<p>Art. 64. — Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant la commission de discipline du parquet.</p>	<p>III. — A l'article 65, les mots : « la commission » sont remplacés par les mots : « le Conseil supérieur ».</p>	<p>III. — mots : « la formation compétente du Conseil supérieur ».</p>
<p>Les règles déterminées par les articles 54, 55 et 56 sont applicables à la procédure devant cette commission.</p>	<p>IV. — Au premier alinéa de l'article 66, les mots : « la commission de discipline » et les mots : « cette commission » sont remplacés par les mots : « la formation compétente du Conseil supérieur » et les mots : « cette formation ».</p>	IV. — Sans modification.
<p>Art. 65. — Si le magistrat cité, hors le cas de force majeure, ne comparait pas, il peut être passé outre. La commission délibère à huis clos et émet un avis motivé sur la sanction que les faits reprochés lui paraissent devoir entraîner ; cet avis est transmis au garde des sceaux, ministre de la justice.</p>		
<p>Art. 66. — Lorsque le garde des sceaux, ministre de la justice, entend prendre une sanction plus grave que celle proposée par la commission de discipline, il saisit cette dernière de son projet de décision motivée. Cette commission émet alors un nouvel avis qui est versé au dossier du magistrat intéressé.</p>		
<p>La décision du garde des sceaux, ministre de la justice, est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative. Elle prend effet du jour de cette notification.</p>		

Texte de référence

Texte du projet de loi organique

Propositions de la commission

Art. 77. — Tout magistrat admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat de ses fonctions. Toutefois, l'honorariat peut être refusé au moment du départ du magistrat par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite, après avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège.

Art. 79. — Les magistrats honoraires sont tenus à la réserve qui s'impose à leur condition.

L'honorariat ne peut leur être retiré que dans les formes prévues au chapitre VII.

CHAPITRE IV BIS

De la commission consultative du parquet.

Art. 36-I. — Il est institué une commission consultative du parquet commune aux

Art. 24.

L'article 77 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :

I. — A la fin du premier alinéa, les mots : « en ce qui concerne les magistrats du siège » sont supprimés.

II. — Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Si, lors de son départ à la retraite, le magistrat fait l'objet d'une poursuite disciplinaire, il ne peut pas se prévaloir de l'honorariat avant le terme de la procédure disciplinaire et l'honorariat peut lui être refusé, dans les conditions prévues au premier alinéa, au plus tard deux mois après la fin de cette procédure. »

Art. 25.

Le chapitre IV bis et les articles 60, 61, 62, 65-I, 66-I et 82 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée sont abrogés.

Art. 24.

Sans modification.

Art. additionnel après l'art. 24.

Le second alinéa de l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est rédigé comme suit :

« Le retrait peut être prononcé pour des motifs tirés du comportement du magistrat honoraire depuis son admission à la retraite ou pour des faits constitutifs d'une faute disciplinaire au sens de l'article 43, commis pendant la période d'activité du magistrat s'ils n'ont été connus du ministère de la justice qu'après l'admission à la retraite. »

Art. 25.

Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi organique

Propositions de la commission

magistrats du parquet et aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la Justice.

Cette commission est chargée de donner un avis sur les propositions de nominations à l'ensemble des emplois du parquet formulées par le garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exception de l'emploi de procureur général près la Cour de cassation et des emplois de procureur général près une cour d'appel.

Art. 36-2. — La commission consultative du parquet comprend, outre le procureur général près la Cour de cassation, président :

I. — En qualité de représentants du garde des sceaux, ministre de la justice :

Le directeur chargé des services judiciaires ou, à défaut, le sous-directeur chargé de la magistrature, l'inspecteur général des services judiciaires ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint, le directeur chargé des affaires criminelles et les trois directeurs les plus anciens parmi les autres directeurs de l'administration centrale du ministère de la justice, ou leur représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat.

II. — En qualité de représentant des magistrats du parquet :

1° un avocat général à la Cour de cassation élu par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant au parquet de ladite cour ;

2° cinq magistrats du parquet ou du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice, à raison d'un magistrat placé hors hiérarchie et n'appartenant pas à la Cour de cassation, de deux magistrats du premier grade appartenant respectivement au second et au premier groupe et de deux magistrats du second grade, élus en leur sein par les membres de la commission de discipline du parquet prévue à l'article 60.

Lors de l'élection de chacun des membres titulaires visés au II ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant.

Art. 36-3. — La durée du mandat des membres titulaires et suppléants élus de la commission consultative du parquet visés au II de l'article 36-2 est de quatre ans.

Texte de référence

Texte du projet de loi organique

Propositions de la commission

Lorsque le siège de l'un des membres visés au II de l'article 36-2 devient vacant par suite de décès, d'empêchement définitif, de démission, ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ce siège est pourvu par le suppléant qui achève le mandat du titulaire. Le suppléant peut remplacer le titulaire momentanément empêché. Ils ne peuvent siéger ensemble.

Art. 36-4. — Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la commission consultative du parquet, y compris les suppléants, ne peuvent bénéficier ni d'un avancement de grade ni d'une promotion à une fonction hors hiérarchie.

Art. 36-5. — La commission consultative du parquet examine les propositions de nomination du garde des sceaux, ministre de la justice, qui lui sont transmises avec la liste des candidats pour chacun des postes concernés. Les dossiers des candidats sont tenus à sa disposition.

La commission peut demander à l'autorité chargée d'évaluer l'activité professionnelle du magistrat candidat à un emploi des précisions sur le contenu de son dossier. Ces précisions et les observations du magistrat sont versées dans son dossier. La commission peut également adresser aux autorités chargées d'évaluer l'activité professionnelle des magistrats les observations qu'elle estime utiles sur le contenu des dossiers examinés.

Les avis de la commission sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été donné.

Art. 60. — Cf. *supra* art. 6 du projet de loi organique.

Art. 61. — La durée du mandat des membres titulaires et suppléants de la commission de discipline est de quatre ans non renouvelable.

Lorsque le siège de l'un des membres visés au 1^o ou au 2^o de l'article 60 devient vacant par suite de décès, d'empêchement définitif, de démission ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ce siège est pourvu par le suppléant qui achève le mandat du titulaire. Le suppléant peut remplacer le titulaire momentanément empêché. Ils ne peuvent siéger ensemble.

Texte de référence

Texte du projet de loi organique

Propositions de la commission

Art. 62. — La commission de discipline ne peut valablement délibérer que si cinq de ses membres sont présents. Les avis sont pris à la majorité des voix.

Art. 65-1. — Si la commission de discipline est d'avis qu'il n'y a pas de faute dans l'exercice des fonctions, le garde des sceaux ne peut prononcer une sanction contre le magistrat intéressé, sans avoir préalablement soumis cette question à une commission spéciale instituée auprès de la Cour de cassation et composée comme suit :

Le premier président de la Cour de cassation, président ;

Trois conseillers et trois avocats généraux à la Cour de cassation désignés annuellement par l'assemblée générale de cette juridiction.

La décision de cette commission s'impose au garde des sceaux et à la commission de discipline.

Art. 66-1. — En cas de recours contentieux, la décision de la commission prévue à l'article 65-1 s'impose au Conseil d'Etat.

Lorsqu'elle n'a pas été saisie en vertu dudit article, le Conseil d'Etat, préalablement à toute décision, saisit la commission spéciale pour qu'elle statue sur la question préjudicielle de faute dans l'exercice des fonctions.

Art. 82. — Un règlement d'administration publique fixera le régime spécial d'incompatibilité applicable aux magistrats en fonctions dans les territoires d'outre-mer et dans les Etats de la Communauté.

Loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance.

Article premier. — Jusqu'au 31 décembre 1995, les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge fixée par le premier alinéa de l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistratu-

Texte de référence

Texte du projet de loi organique

Propositions de la commission

re, sont, sur leur demande, et dans les conditions prévues au présent article, maintenus en activité pour une période non renouvelable de trois ans, pour exercer, selon le cas, les fonctions de conseiller, de substitut général, de juge ou de substitut.

Six mois au plus tard avant d'atteindre la limite d'âge visée à l'alinéa précédent, les intéressés font connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, l'affectation qu'ils désireraient recevoir, au siège ou au parquet, dans trois juridictions au moins du premier ou du second degré pour les magistrats des cours d'appel et du premier degré pour les magistrats des tribunaux. Trois mois au plus tard avant la survenance de la limite d'âge des intéressés, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut les inviter à présenter, dans les mêmes conditions, trois demandes d'affectation supplémentaires.

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, ces magistrats sont maintenus en activité, en surnombre de l'effectif de la juridiction, dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de leurs demandes après avis du Conseil supérieur de la magistrature pour l'exercice des fonctions du siège, et après avis de la commission consultative du parquet pour l'exercice des fonctions du parquet.

Art. 26.

Au troisième alinéa de l'article premier de la loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 modifiée portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, les mots : « après avis du Conseil supérieur de la magistrature pour l'exercice des fonctions du siège, et après avis de la commission consultative du parquet pour l'exercice des fonctions du parquet » sont remplacés par les mots : « dans les formes prévues pour les nominations de magistrats du siège ou du parquet ».

Art. 26.

Sans modification.

Art. 27.

Les dispositions de la présente loi organique entreront en vigueur à la date à laquelle les deux formations du Conseil supérieur de la magistrature prévues par la loi organique n° du seront constituées, à l'exception des dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 11 dernier alinéa, 13, 14, 15, 16, 18, 20 et 24 II.

Art. 27.

Sans modification.

Les poursuites disciplinaires pendantes devant la commission de discipline du parquet à cette date sont transmises à la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour la discipline des magistrats du parquet. Les actes de procédure accomplis demeurent valables.

LOIS

LOI constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993 portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVI (1)

NOR JUSX9300025L

Le congrès a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Section I

Dispositions modifiant le titre VIII de la Constitution et relatives à la magistrature

Art. 1^{er}. - L'article 65 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Art. 65. - Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République. Le ministre de la justice en est le vice-président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.

« Le Conseil supérieur de la magistrature comprend deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard des magistrats du parquet.

« La formation compétente à l'égard des magistrats du siège comprend, outre le Président de la République et le garde des sceaux, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'Etat, désigné par le Conseil d'Etat, et trois personnes n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire, désignées respectivement par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.

« La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet comprend, outre le Président de la République et le garde des sceaux, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, le conseiller d'Etat et les trois personnes mentionnées à l'alinéa précédent.

« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

« Elle statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle est alors présidée par le premier président de la Cour de cassation.

« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis pour les nominations concernant les magistrats du parquet, à l'exception des emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres.

« Elle donne son avis sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du parquet. Elle est alors présidée par le procureur général près la Cour de cassation.

« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

Section II

Dispositions modifiant les titres IX et X de la Constitution et relatives à la Haute Cour de justice et à la responsabilité pénale des membres du Gouvernement

Art. 2. - Le second alinéa de l'article 68 de la Constitution est abrogé.

Art. 3. - Les titres X à XVI de la Constitution deviennent respectivement les titres XI à XVII de la Constitution.

Art. 4. - Il est inséré dans la Constitution un nouveau titre X et les articles 68-1 et 68-2 ainsi rédigés :

« TITRE X

« De la responsabilité pénale des membres du Gouvernement

« Art. 68-1. - Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

« Ils sont jugés par la Cour de justice de la République.

« La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

« Art. 68-2. - La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République.

« Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes.

« Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République.

« Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes.

« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

Section III

Dispositions transitoires

Art. 5. - Le titre XVI de la Constitution est complété par un article 93 ainsi rédigé :

« Art. 93. - Les dispositions de l'article 65 et du titre X, dans leur rédaction issue de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993, entreront en vigueur à la date de publication des lois organiques prises pour leur application.

« Les dispositions du titre X, dans leur rédaction issue de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993, sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 juillet 1993.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD BALLADUR

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,
PIERRE MÉHAIGNERIE